



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2022-099

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

Bureau de la réglementation générale et des élections /

53-2022-08-30-00002 - Arrêté fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1er janvier 2023 (10 pages) Page 4

53-2022-08-19-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) (6 pages) Page 15

DDT53-boîte défense /

53-2022-08-30-00003 - 20220830 arrete petit train Château-Gontier MAHIER (4 pages) Page 22

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et contrôle de légalité /

53-2022-08-30-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 27

53-2022-08-30-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de gestion du personnel (4 pages) Page 31

53-2022-08-30-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 36

53-2022-08-30-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne (27 pages) Page 39

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2022-08-23-00001 - 20220823 DDT53 modification temporaire débit réserve prise d'eau Pont Juhel Landivy (3 pages) Page 67

53-2022-08-24-00001 - Arrêté autorisant la société RIVE à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la déviation des communes Moulay-Mayenne (3 pages) Page 71

53-2022-08-24-00002 - Arrêté autorisant la société RIVE à réaliser une pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier (3 pages) Page 75

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2022-08-22-00001 - AP autorisation de déroger à l'interdiction de détruire des nids d'hirondelle à Monsieur LEVEQUE Quentin Deux Evailles (3 pages) Page 79

DDT53-service économique et agriculture durable-secrétariat /

53-2022-08-24-00003 - arrête_modificatif_CDOA_2022 (6 pages) Page 83

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

/

53-2022-08-11-00005 - Arrêté n°

ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/21?? modifiant l'arrêté n°

ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/33 du 13/11/2020 portant renouvellement de la ?? composition nominative du conseil de surveillance du CH d'EVRON (Mayenne) (2 pages)

Page 90

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-30-00002

Arrêté fixant la liste des bureaux de vote dans le
département de la Mayenne pour la période
électorale à compter du 1er janvier 2023



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1^{er} janvier 2023

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Mayenne pour la période électorale à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : pour toutes les élections qui pourront avoir lieu à compter du 1^{er} janvier 2023, 356 bureaux de vote sont institués dans les communes du département conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : à l'exception de la commune de Laval, en application des articles L.12 et L.13 du code électoral, dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les militaires et les Français établis hors de France devront être rattachés au 1^{er} bureau lorsqu'il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale de ce bureau.

Il en sera de même en ce qui concerne les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

Article 3 : pour les communes ayant un seul bureau de vote, le périmètre géographique du bureau de vote correspond aux limites communales. Lorsqu'il est institué plusieurs bureaux de vote dans une commune, les délimitations géographiques, pour chacun de ces bureaux, sont consultables dans chaque mairie concernée et à la préfecture.

Article 4 : le présent arrêté abrogera l'arrêté du 27 août 2021 modifié susvisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera déposé dans chaque bureau de vote et publié au recueil des actes administratifs.

Laval, le 30 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ANNEXE A L'ARRETE DU 30 AOUT 2022 FIXANT LA LISTE DES BUREAUX DE VOTE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

ARRONDISSEMENT DE LAVAL				
COMMUNES	CIRCONSCRIPTION	CANTON	NOMBRE DE BUREAUX	ADRESSE
AHUILLE	2 ^{ème}	8 - L'Huisserie	2	n°1 : Salle Lemonnier-Dubourg – 53 rue de Bretagne (bureau centralisateur) n°2 : Salle Lemonnier-Dubourg – 53 rue de Bretagne
ARGENTRE	1 ^{ère}	2 - Bonchamp-les-Laval	2	n°1 : Salle des fêtes – rue des Sports (bureau centralisateur) n°2 : Salle des fêtes – rue des Sports
BEAULIEU-SUR-LOUDON	3 ^{ème}	13 - Loiron	1	Mairie - 22 rue de Bretagne
BONCHAMP-LES-LAVAL	1 ^{ère}	2 - Bonchamp-les-Laval	5	n°1 : 55 rue du Maine (Centre Culturel - Les Angenaises) (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : " n°4 : " n°5 : "
LE BOURGNEUF LA FORET	3 ^{ème}	13 - Loiron	1	Mairie - 45 rue Principale
BOURGON	3 ^{ème}	13 - Loiron	1	Mairie - rue Hetlé
LA BRULATTE	3 ^{ème}	13 - Loiron	1	7 rue des écoles
CHALONS DU MAINE	1 ^{ère}	2 - Bonchamp-les-Laval	1	1 rue des Noyers
CHANGE	1 ^{ère}	16 - St Berthevin	6	n°1 : Espace Christian d'Elva (près mairie) (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : " n°4 : " n°5 : " n°6 : "
LA CHAPELLE ANTHENAISE	1 ^{ère}	2 - Bonchamp-les-Laval	1	Mairie - 19 rue de Louverné
ENTRAMMES	1 ^{ère}	8 - L'Huisserie	2	Salle des Fêtes - rue de Parné-sur-Roc (bureau centralisateur) Salle des Fêtes - rue de Parné-sur-Roc
FORCE	1 ^{ère}	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 1 chemin de la Courtillerie
LE GENEST ST ISLE		13 - Loiron	2	n°1 : Accueil Périscolaire – 2 rue des Ecoles (bureau centralisateur) n°2 : "
LA GRAVELLE	3 ^{ème}	13 - Loiron	1	Mairie - 1 rue Madame de Sévigné
L'HUISSERIE		8 - L'Huisserie	4	n°1 : Espace du Maine - rue du Maine (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : " n°4 : "

LAUNAY VILLIERS	3ème	13 - Loiron	1	Salle de rencontres – 6 route de l'école
LAVAL <i>(français établis hors de France, personnes détenues pour y voter par correspondance, militaires de carrière et leurs conjoints au titre des articles L12, L13 et L14 du code électoral rattachés au bureau n°34)</i>	1ère	10 - Laval 1	14	n°1 : Ex-école maternelle Le Chat Botté - 73 bld F. Chaplet (bureau centralisateur)
	"			"
	"			n°2 :
	"			n°3 : Centre Georges Brassens - 33 rue de Provence
	"			n°4 :
	"			n°5 : Ecole maternelle Louis Pergaud - 19 rue de l'Ecole
	"			n°6 : Ecole primaire Marcel Pagnol - place de la Commune
	"			n°7 :
	"			n°18 : Ecole Eugène Hairy - 9 rue de Clermont
	"			n°19 :
	"			n°27 : Ecole primaire de Thévalles - 25 rue de la Commanderie
	"			n°32 :
	"			n°28 : Centre de loisirs Alfred Jarry - 58-60 rue de la Charrière
	"			n°30 : Ecole primaire Marcel Pagnol - place de la Commune
"			n°33 : Equipement polyvalent du Tertre - 26 rue St Bernard de Clairvaux	
<i>(citoyens sans domicile fixe rattachés au bureau n° 4)</i>	2ème	11 - Laval 2	12	n°8 : Ecole maternelle Gérard Philipe - 14 rue du 124ème R.I.
	"			n°9 :
	"			n°10 : Ecole Victor Hugo - 3 rue de la Providence
	"			n°11 :
	"			n°12 : Ecole maternelle Hilard - 17 rue d'Hilard
	"			n°13 :
	"			n°34 :
	"			n°14 : Collège Fernand Puech - 40 rue Crossardière
	"			n°15 :
	"			n°16 : Ex-école maternelle Val de Bootz - rue de la Maillarderie
	"			n°29 : Ecole Françoise Dolto - 99 rue Charles Toutain
	"			n°31 :
	3ème	12 - Laval 3	8	n°17 : Maison de quartier Laval Nord - 43 rue des Grands Carrés
	"			n°20 : Ecole Michelet - rue Sainte Anne
"			n°21 : Gymnase Noémie Hamard – Impasse Noémie Hamard	
"			n°22 : Ecole maternelle La Senelle - 16 impasse de la Senelle	
"			n°23 :	
"			n°24 : Maison de quartier La Grange - 72 rue du Pavement	
"			n°25 : Groupe scolaire Elisabeth et Robert Badinter - 11 bld Murat	
"			n°26 : Ecole primaire Jules Verne - 127 bld Kellermann	
3ème	13 - Loiron	2	n°1 : 2 rue Jean Moulin - Loiron (bureau centralisateur)	
1ère	2 - Bonchamp-les-Laval	3	n°2 : Maison des associations - rue principale – Ruillé-le-Gravelais	
			n°1 : 7 rue Auguste Renoir (bureau centralisateur)	
			n°2 :	
			n°3 :	
1ère	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 6 place Saint-Martin	
1ère	2 - Bonchamp-les-Laval	1	Salle Associative - 13 rue René Gérault	
LOIRON-RUILLE				
LOUVERNE				
LOUVIGNE				
MONTFLOURS				

MONTIGNE LE BRILLANT	2ème	8 - L'Huisserie	1	Salle du Verger – cour de la mairie
MONTJEAN	3ème	13 - Loiron	1	Salle des associations – rue des Tilleuls
NUILLE-SUR-VICOIN	2ème	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 28 rue de la Mairie
OLIVET	3ème	13 - Loiron	1	Salle Saint-Laurent - 4 rue du Prieuré
PARNE-SUR-ROC	1ère	8 - L'Huisserie	1	Mairie - 1 place du Prieuré
PORT BRILLET	3ème	13 - Loiron	1	Mairie - Parc du Docteur Augéard
ST-BERTHEVIN <i>(militaires et citoyens SDF : rattachés au bureau n°7)</i>	2ème	16 - St Berthevin	7	n°1 : L'Agora - 5 place M.Joséphe Juhel (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : Hôtel de ville – salle du conseil – Place de l'Europe n°4 : Ecole du Lac (hall d'accueil maternelle) - place St Exupéry n°5 : Ecole du Lac (hall d'accueil primaire) - place St Exupéry n°6 : Espace B. Le Godais - Avenue de Lattre de Tassigny n°7 : "
ST-CYR-LE-GRAVELAIS	3ème	13 - Loiron	1	Salle du conseil municipal – Parc de la salle des fêtes
ST-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	1ère	16 - St Berthevin	1	Mairie - 4 rue de l'Eglise
ST-JEAN-SUR-MAYENNE	1ère	16 - St Berthevin	1	Salle du conseil – 36 rue Maurice Courcelle
ST-OUEN-DES-TOITS	3ème	13 - Loiron	1	7 place de l'Eglise
ST-PIERRE-LA-COUR	3ème	13 - Loiron	2	n°1 : Salle Saint-Charles - rue des Ruettes (bureau centralisateur) n°2 : Salle Saint-Charles - rue des Ruettes
SOULGE-SUR-OUETTE	1ère	8 - L'Huisserie	1	Mairie -16 rue d'Evron

ARRONDISSEMENT DE CHATEAU-GONTIER

ARQUENAY	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie – 1 place de l'Eglise
ASTILLE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Salle des Fêtes – 18 rue de la Mairie
ATHEE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	2 route de Livré
BALLOTS	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 1 rue Nationale
BANNES	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie – 1 place de la Mairie
LA BAZOUGE-DE-CHEMERE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 rue du Pont
BAZOUGERS	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie – 1 bis rue du Château
BEAUMONT-PIED-DE-BOEUF	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie – 3, place Charles Hérisson
BIERNE-LES-VILLAGES	2ème	1- Château-Gontier/Mayenne 1	4	n°1 : Mairie - rue d'Anjou – Bierné (bureau centralisateur) n°2 : Mairie annexe – place Pierre Delanoë– Argenton-Notre-Dame n°3 : Mairie annexe - Grande Rue – Saint-Michel-de-Feins n°4 : Mairie annexe - 9 rue du Heaume – Saint-Laurent-des-Mortiers
LE BIGNON-DU-MAINE	2ème	15 – Meslay du Maine	1	Mairie - 3 rue du Lin
LA BOISSIERE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie – 2 route des Ecoles
BOUCHAMPS-LES-CRAON	2ème	3 – Château-Gontier/Mayenne 2	1	Mairie - 3 place de Chalonges
BOUERE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 2 rue des Sencies
BOUESSAY	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - route de Château-Gontier
BRAINS-SUR-LES-MARCHES	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Salle communale – 1 rue du Maine
LE BURET	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 25 place Bualet
LA CHAPELLE-CRAONNAISE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - rue de la Mairie

CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE <i>(Français établis hors de France et citoyens SDF : Bureau n°1)</i>	2ème	3 – Château-Gontier/Mayenne 2	14	n°1 : Hôtel de Ville - 23 place de la République (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : Maison de la petite enfance - boulevard du Hodeau n°4 : Salle de la Motte - 10 rue des Salamandres n°5 : Salle du Louvre - rue Noël n°6 : Ecole Jean Guéhenno - rue de la Rubra n°7 : Ecole Jean Guéhenno - rue de la Rubra n°8 : Mairie annexe de Bazouge - place de la Mairie n°9 : Salle du Choiseau - rue de Château-Gontier – Azé n°10 : Salle du Pont Perdreau - rue de Château-Gontier – Azé n°11 : Ecole élémentaire - rue du Chant d'Oiseau – Azé n°12 : Salle des Ombelines - résidence des Ombelles – Azé n°13 : Mairie - 7 rue Louis Fourmond – Saint-Fort n°14 : salle des Marquises – 11 rue Louis Fourmond – Saint-Fort
CHATELAIN	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Mairie - 14 rue Principale
CHEMAZE	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Mairie - 3 place de la Mairie
CHEMERE-LE-ROI	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle multiactivités – 4 rue du Rocher
CHERANCE	2ème	3 – Château-Gontier/Mayenne 2	1	Salle des Fêtes – 19 rue Principale
CONGRIER	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Salle de la Monité - 12 place de l'Eglise
COSMES	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 12A rue de la Fontaine
COSSE-EN-CHAMPAGNE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle des fêtes – chemin de la Ragotière
COSSE-LE-VIVIEN	2ème	4 - Cossé le Vivien	2	n°1 : Salle de l'Oriette – rue de l'Oriette n°2 : Salle de l'Oriette – rue de l'Oriette (bureau centralisateur)
COUDRAY	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Salle des Coudriers
COURBEVILLE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie – 3 rue de Bretagne
CRAON	2ème	3 – Château-Gontier/Mayenne 2	4	n°1 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier (bureau centralisateur) n°2 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier n°3 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier n°4 : Salle du Mûrier - rue du Mûrier
LA CROPTÉ	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie, 1 place de l'Eglise
CUILLE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Salle Jules Verne – 1 rue de Bretagne
DAON	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Salle du Conseil Municipal - 8 place du Chanoine Raimbault
DENAZE	2ème	3 - Château-Gontier	1	1 place du Presbytère
FONTAINE-COUVERTE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 16 rue Pierre Barauderie
FROMENTIERES	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Mairie - 1 rue du Parc des Sports
GASTINES	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 2 rue de l'Océan
GENNES-LONGUEFUYE	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	2	n°1 : Mairie - 44 rue Division Leclerc (bureau centralisateur) n°2 : Mairie – 3 rue de la Gare – commune déléguée de Longuefuye
GREZ-EN-BOUERE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - place de la mairie
HOUSSAY	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Mairie - 1 rue des Forges
LAUBRIERES	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 6 rue d'Anjou
LIVRE-LA-TOUCHE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 8 rue des Lavandières

MAISONCELLES	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle de motricité - 9 place de l'Eglise
MARIGNE-PEUTON	2ème	3 - Château-Gontier/Mayenne 2	1	Mairie - 2 rue de la Souabe
MEE	2ème	3 - Château-Gontier/Mayenne 2	1	Salle socioculturelle - impasse de l'école
MENIL	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Mairie - 1 place de la Mairie
MERAL	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 5 rue de Bretagne
MESLAY-DU-MAINE	2ème	15 - Meslay du Maine	3	n°1 : Salle socio-culturelle - place de la Poste (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : "
NIAFLES	2ème	3 - Château-Gontier/Mayenne 2	1	Mairie - 2 route de la Selle Craonnaise
ORIGNE	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Mairie - 4 rue d'Anjou
PEUTON	2ème	3 - Château-Gontier/Mayenne 2	1	Mairie - 2 route de Quelaines
POMMERIEUX	2ème	3 - Château-Gontier/Mayenne 2	1	Mairie - 7 place de l'Eglise
PREAUX	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 route de Chéméré le Roi
PREE-D'ANJOU	2ème	3 - Château-Gontier/Mayenne 2	2	n°1 : Salle des fêtes - 13 rue du Maine - Laigné (bureau centralisateur) n°2 : Mairie annexe - 1 place de la Liberté - Ampoigné
QUELAINES-SAINT-GAULT	2ème	4 - Cossé le Vivien	2	n°1 : Mairie - 4 rue de la Mairie (bureau centralisateur) n°2 : "
RENAZE	2ème	4 - Cossé le Vivien	2	n°1 : Salle de l'Escale - 37 rue Bourdais (bureau centralisateur) n°2 : "
LA ROCHE-NEUVILLE	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	2	n°1 : Mairie - 1 rue de la Roche de Maine - Loigné (bureau centralisateur) n°2 : Salle des fêtes, place de l'Eglise - Saint-Sulpice
LA ROE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 11 rue des Chanoines
LA ROUAUDIÈRE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 12 rue du Maine
RUILLE-FROIDS-FONDS	2ème	15 - Meslay du Maine	1	8 rue du Calvaire
ST-AIGNAN-SUR-ROE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 8 Bid Charles de Gaulle
ST-BRICE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle annexe mairie - 11 rue de l'Eglise
ST-CHARLES-LA-FORET	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 route de Longuefuye
ST-DENIS-D'ANJOU	2ème	1 - Château-Gontier/Mayenne 1	1	Mairie - 6 route d'Angers
ST-DENIS-DU-MAINE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie : 5 place de l'Eglise
ST-ERBLON	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 1 rue de la Promenade
ST-LOUP-DU-DORAT	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Ecole - 1 rue principale
ST-MARTIN-DU-LIMET	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 4 route de Nantes
ST-MICHEL-DE-LA-ROE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 4 rue Notre-Dame de la Salette
ST-POIX	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 17 rue de Bretagne
ST-QUENTIN-LES-ANGES	2ème	3 - Château-Gontier/Mayenne 2	1	Mairie - 7 rue de Mortiercrolles
ST-SATURNIN-DU-LIMET	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 7 rue principale
LA SELLE-CRAONNAISE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	12 rue de la Gare
SENONNES	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 1 rue de la Poste
SIMPLE	2ème	4 - Cossé le Vivien	1	Mairie - 4 place de la Mairie
VAL-DU-MAINE	2ème	15 - Meslay du Maine	2	n°1 : 27 rue du Maréchal Leclerc - Ballée (bureau centralisateur) n°2 : rue Croix de Pierre - Epineux-le-Seguin
VILLIERS-CHARLEMAGNE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 7 rue Saint Martin

ARRONDISSEMENT DE MAYENNE

COMMUNES	CIRCONSCRIPTION	CANTON	NBRE DE BUREAUX	ADRESSE
ALEXAIN	3ème	14 - Mayenne	1	Mairie - 12 rue de la mairie
AMBRIERES-LES-VALLEES	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 6 place du Château
ANDOUILLE	3ème	5 - Ernée	3	n°1 : Salle du Ménéil - 3 rue de Bretagne (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : "
ARON	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Maison Commune des Loisirs - rue des Loisirs
ASSE-LE-BERENGER	1ère	6 - Evron	1	Mairie - 5 route de Ste Suzanne
AVERTON	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 16 rue de Villaines
LA BACONNIERE	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 13 place de l'Eglise
BAIS	1ère	6 - Evron	1	Mairie - 2 avenue Auguste Janvier
LA BAZOGE-MONTPINCON	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Salle des fêtes, 2 rue de la mairie
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX	3ème	6 - Evron	1	Mairie - 2 rue Michel Chaudet
BELGEARD	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 30 rue du Muguet
LA BIGOTTIERE	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 9 rue de la Mairie - salle du Tilleul
BLANDOUET-SAINT-JEAN	2ème	15 - Meslay du Maine	2	n°1 : Mairie - 5 rue Nationale - Saint Jean (bureau centralisateur) n°2 : Mairie annexe - 2A route de Rouëssé-Vassé - Blandouet
BOULAY-LES-IFS	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 3 place de la Mairie
BRECE	3ème	7 - Gorron	1	2 rue de la Mairie
BREE	1ère	6 - Evron	1	Mairie - 3 Grande Rue
CARELLES	3ème	7 - Gorron	1	Salle annexe - 3 rue de la Forge
CHAILLAND	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - Place de la mairie
CHAMPEON	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	11 place Saint-Médard
CHAMPFREMONT	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Gîte "Le Marronnier" - 2 route de Boulay
CHAMPGENETEX	1ère	6 - Evron	1	Mairie, 11 rue des Rosiers
CHANTRIGNE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 47 rue des Vallées
LA CHAPELLE AU RIBOUL	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 2 rue Perrine
LA CHAPELLE RAINSOULIN	1ère	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 3 rue du Maine
CHARCHIGNE	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Salle des loisirs - 11 rue des Pas
CHATILLON/COLMONT	3ème	7 - Gorron	1	9 rue de Vauboire
CHEVAIGNE DU MAINE	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 17 rue des Cèdres
COLOMBIERS DU PLESSIS	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 5 rue de la Mairie
COMMER	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 3 rue des Acacias
CONTEST	3ème	14 - Mayenne	1	Maison des associations - 67 rue Principale

COUESMES-VAUCE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 25 rue du Bocage
COUPTRAIN	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Salle communale – rue du Coufrier
COURCITE	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie – 4 rue de la mairie
CRENNES-SUR-FRAUBEE	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	7 rue de Pré-en-Pail
LA CROIXILLE	3ème	5 - Ernée	1	Salle des associations – 1 Place de la mairie
DESERTINES	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 7 rue de Normandie
LA DOREE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 15 place de la Mairie
ERNEE	3ème	5 - Ernée	4	n°1 : Atelier – 7 rue de la Vallée (bureau centralisateur) n°2 : Atelier – 7 rue de la Vallée n°3 : Atelier – 7 rue de la Vallée n°4 : Atelier – 7 rue de la Vallée
<i>(Français établis hors de France, militaires et citoyens SDF : inscrits au bureau de vote n°1)</i>				
EVRON	1ère	6 - Evron	6	n°1 : Salle des Fêtes - avenue des Sports – Evron (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : " n°4 : " n°5 : Mairie annexe : rue des Vignes – Châtres-la-Forêt n°6 : 7 place de la Mairie – salle socioculturelle – Saint-Christophe du Luat
<i>(Français établis hors de France : bureau des parents. Citoyens SDF : inscrits au bureau de vote n°1)</i>				
FOUGEROLLES-DU-PLESSIS	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 3 rue des Châteaux
GESNES	1ère	2 – Bonchamp-les-Laval	1	Mairie - 1 place de l'Eglise
GESVRES	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie – 14 rue des Alpes Mancelles
GORRON	3ème	7 - Gorron	1	Salle Jeanne d'Arc - Chemin des Petites Fontaines
GRAZAY	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 4 place Saint-Denis
LA HAIE-TRAVERSAINE	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 2 rue du Presbytère
LE HAM	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 5 rue de la Grotte
HAMBERS	1ère	6 - Evron	1	Mairie - 13 rue des Abbés Gaugain
HARDANGES	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 1 impasse de la butte
HERCE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 6 rue Saint Pierre
LE HORPS	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 8 rue des Moulins
LE HOUSSEAU BREIGNOLLES	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 16 rue de Normandie
IZE	1ère	6 - Evron	1	Mairie – 2 place Raymond Daniel
JAVRON-LES-CHAPELLES	3ème	17 - Villaines la Juhel	2	n°1 : Mairie de Javron - place de la Mairie (bureau centralisateur) n°2 : Bureau de quartier- Les Chapelles - 2 route du bois
JUBLAINS	1ère	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie : 6 impasse Romaine
JUVIGNE	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 1 place de la Mairie
LANDIVY	3ème	7 - Gorron	1	Salle Communale « La Pérelle » - 9 rue de l'Abbaye
LARCHAMP	3ème	5 - Ernée	1	Salle de l'Aubépine - Rue Saint Crespin
LASSAY-LES-CHATEAUX	3ème	9 - Lassy les Châteaux	2	n°1 : Place Victor Hugo - Salle multifonction (bureau centralisateur) n°2 : Place Victor Hugo - Salle multifonction
LESBOIS	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 2 rue de la Colmont
LEVARE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 7 rue de la Mairie
LIGNIERES-ORGERES	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 19 rue de Caen
LIVET	1ère	6 - Evron	1	28 place du parking du plan d'eau

LOUPOUGERES	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 11 rue de Normandie
MADRE	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	2 rue du Balai
MARCILLE-LA-VILLE	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	27 rue de Normandie
MARTIGNE-SUR-MAYENNE	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Groupe scolaire - 5 rue Véga
MAYENNE (SDF bureau n°1) Français résidents à l'étranger : ancien bureau de vote	3ème	14 - Mayenne	9	n°1 : Salle des sports Gambetta : 42 place Gambetta (bureau centralisateur) n°2 : " n°3 : " n°4 : " n°5 : Salle des sports Jules Ferry - rue Réaumur n°6 : " n°7 : " n°8 : " n°9 : Salle des sports Gambetta : 42 place Gambetta
MEZANGERS	1ère	6 - Evron	1	Salle des fêtes - 18 place Lair de la Motte
MONTAUDIN	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 5 place de la Mairie
MONTENAY	3ème	5 - Ernée	1	Pôle L'Oscence - rue de Bel Air
MONTREUIL-POULAY	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	160 rue des Demoiselles (salle communale)
MONTSURS	1ère	6 - Evron	6	n°1 : Mairie - 151 rue de Saint Céneré (bureau centralisateur) n°2 : Mairie - 151 rue de Saint Céneré n°3 : Mairie annexe - rue principale - Saint-Céneré n°4 : Mairie annexe - 5 rue de la mairie - Saint-Ouen-des-Vallons n°5 : Mairie annexe - Salle du Club du 3ème âge - Deux-Evailles n°6 : Mairie annexe - 2 rue des Tisserands - Montourtier
MOULAY	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 10 rue du Val de l'Aron
NEAU	1ère	6 - Evron	1	Mairie - 8 place de l'Eglise
NEUILLY-LE- VENDIN	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 79 Rue de Normandie
OISSEAU	3ème	7 - Gorron	1	Salle des fêtes - 1 rue de l'école
LA PALLU	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 2 rue de la Croix Couppard
PARIGNE-SUR-BRAYE	3ème	14 - Mayenne	1	Mairie - 11 rue des Marronniers
LE PAS	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 15 rue du Bocage
LA PELLERINE	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 2 rue du Maine
PLACE	3ème	14 - Mayenne	1	Salle municipale : 15 rue du Prieuré
PONTMAIN	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 4 rue Sainte Anne
PRE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	1ère	17 - Villaines la Juhel	2	n°1 : Salle de l'Intrépide - 24 bis rue Aristide Briand (bureau centralisateur) n°2 : Mairie annexe - 5 rue de la Campagnière - Saint-Samson
RAVIGNY	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 106 route de Champfrémont
RENNES-EN-GRENOUILLES	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie, 4 rue Henrie Deglane
LE RIBAY	3ème	9 - Lassay les Châteaux	1	Mairie - 1 place du Centre
SACE	3ème	2 - Bonchamp-les-Laval	1	Garderie - 3 rue des Camélias
ST-AIGNAN-DE-COUPTRAIN	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 3 place de l'Eglise
ST-AUBIN-DU-DESERT	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Salle socio-culturelle - 4 rue des Blés d'Or
ST-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN	3ème	7 - Gorron	1	Salle des Fêtes - 4 rue du Sacré Cœur

ST-BAUDELLE	3ème	14 - Mayenne	1	Mairie - 7 place de la mairie
ST-BERTHEVIN-LA-TANNIERE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 11 rue de la Confrérie
ST-CALAIS-DU-DESERT	3ème	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 16 rue de la Mairie
ST-CYR-EN-PAIL	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - place de l'Eglise
ST-DENIS-DE-GASTINES	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 50 bis rue de Bretagne
ST-ELLIER-DU-MAINE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie 1 place de la Mairie
ST-FRAIMBAULT-DE-PRIERES	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 3 place de l'Eglise
ST-GEORGES-BUTTAVENT	3ème	14 - Mayenne	1	Salle de Guinefolle - 1 allée de Guinefolle
ST-GEORGES-LE-FLECHARD	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle polyvalente - 9 rue des Marmousets
ST-GEORGES-SUR-ERVE	1ère	6 - Evron	1	Mairie - 1 place St-Georges
ST-GERMAIN-D'ANXURE	3ème	14 - Mayenne	1	Salle polyvalente - 25 rue de la Grange
ST-GERMAIN-DE-COULAMER	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Salle de réunion - place de l'Eglise
ST-GERMAIN-LE-GUILLAUME	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 2 rue de la Bigottière
ST-HILAIRE-DU-MAINE	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 18 rue des Landes
ST-JULIEN-DU-TERROUX	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 42 rue Réaumur
ST-LEGER-EN-CHARNIE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle des fêtes - 4 bis route de Saint Jean sur Erve
ST-LOUP-DU-GAST	3ème	7 - Gorron	1	Salle municipale - 9 rue des Charrons
ST-MARS-DU-DESERT	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Salle de vie - 10 rue des Ecoles
ST-MARS-SUR-COLMONT	3ème	7 - Gorron	1	Salle de réunion - 7 rue de Châtillon
ST-MARS-SUR-LA FUTAIE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 20 rue de Bretagne
ST-PIERRE-DES-LANDES	3ème	5 - Ernée	1	Mairie - 31 rue d'Ernée
ST-PIERRE-DES-NIDS	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Salle Espace Casati - allée des Loriots
ST-PIERRE-SUR-ERVE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 8 rue des Tisserands
VIMARTIN-SUR-ORTHE	1ère	6 - Evron	1	1 place de la mairie - Saint-Pierre-sur-Orthe
ST-THOMAS-DE-COURCERIEES	1ère	6 - Evron	1	Salle des fêtes - rue de la mairie
STE-GEMMES-LE-ROBERT	1ère	6 - Evron	1	Salle des fêtes - 12 avenue des Sports
STE-MARIE-DU-BOIS	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 11 rue Jacques-François Dujarié
STE-SUZANNE-ET-CHAMMES	2ème	15 - Meslay du Maine	2	n°1 : Salle des fêtes Fernand Bourdin - 3 rue du Verger (bureau centralisateur) n°2 : Salle annexe mairie - 1 place de l'Eglise - Chammes
SAULGES	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 4 Place Jacques Favrot
SOUCE	3ème	7 - Gorron	1	Mairie - 8 rue de Bretagne
THORIGNE-EN-CHARNIE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Mairie - 1 rue de la Charnie
THUBOEUF	3ème	9 - Lassy les Châteaux	1	Mairie - 8 rue de Sept-Forges
TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle des fêtes - place de l'Eglise
TRANS	1ère	6 - Evron	1	Salle socioculturelle - 8 rue des Loisirs
VAIGES	2ème	15 - Meslay du Maine	1	Salle culturelle La Passerelle - 2 rue des Sports
VAUTORTE	3ème	5 - Ernée	1	1 place de la Mairie
VIEUVY	3ème	7 - Gorron	1	Salle communale - 2 La Cour d'Ecole
VILLAINES-LA-JUHEL	1ère	17 - Villaines la Juhel	2	n°1 : Salle Polyvalente - 10 Rue Gervaiseau (bureau centralisateur) n°2 : "
VILLEPAIL	1ère	17 - Villaines la Juhel	1	Mairie - 1 rue de l'Eglise
VOUTURE	1ère	6 - Evron	1	Espace Paul Hainry - 1 place de la Mairie

Bureau de la réglementation générale et des
élections

53-2022-08-19-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant
renouvellement de la commission
départementale de la sécurité routière (CDSR)



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR)

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 susvisé ;

Considérant que les nouvelles attributions de la direction de services départementaux de l'éducation nationale implique que celle-ci doit être membre de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral du 9 août 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) est abrogé.

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard : 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

La composition de la CDSR, en fonction de ses compétences, est désormais fixée comme suit dans les articles suivants du présent arrêté.

La CDSR est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R.331-26 du code du sport,
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle peut être également consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds,
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : la CDSR de la Mayenne est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

1 - représentants des administrations de l'État :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le commandant du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

2 – représentants des élus départementaux :

- Monsieur Gérard DUJARRIER, conseiller départemental, titulaire,
- Monsieur Vincent SAULNIER, conseiller départemental, titulaire,
- Madame Christelle AURÉGAN, conseillère départementale, suppléante,
- Madame Magali D'ARGENTRE, conseillère départementale, suppléante,

3 – représentants des élus communaux :

- Monsieur Thierry JULIOT, maire de la Rouaudière,
- Monsieur Philippe AUMAITRE, conseiller municipal de Saint-Pierre-des-Nids.

4 – représentants des fédérations sportives et des organisations professionnelles :

Fédération française de motocyclisme (FFM) - ligue Pays de la Loire :

- Monsieur Pascal LARDEUX, titulaire,
- Monsieur Loïc CHEVALLEREAU, suppléant,
- Monsieur Jean-Louis HOUALET, suppléant,
- Monsieur Marc GUEDON, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude PICARD, suppléant,

Fédération française du sport automobile (FFSA) - Bretagne-Pays de la Loire :

- Monsieur Michel LAIR, titulaire,
- Monsieur Pierre BERTRON, suppléant,

Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :

- Monsieur le délégué départemental ou son représentant,

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- Monsieur Frédéric LANDELLE, titulaire,

Fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) - Union des transporteurs routiers des pays de la Loire :

- Monsieur le délégué régional ou son représentant,

5 – représentants des associations d'usagers :

Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF 53) :

- Monsieur Louis GERVOIS, titulaire,
- Madame Josiane ROBIN, suppléante,

Associations de seniors :

- Monsieur le président de l'association Générations Mouvement ou son représentant,
- Monsieur le président de l'office des retraités et personnes âgées de Laval,
- Madame la présidente de l'office des retraités et personnes âgées du pays de Mayenne,

Association prévention routière :

- Monsieur le directeur de l'association prévention routière ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Automobile club de l'Ouest (ACO) ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Alcool assistance ou son représentant,
- Monsieur le président de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) ou son représentant,

Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC-QC 53) :

- Monsieur le président ou son représentant,

Usagers de deux roues :

- Monsieur le président de l'association Place au vélo ou son représentant,
- Monsieur le président de Fédération française des motards en colère ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association Moto évason ou son représentant.

Des formations spécialisées sont constituées : elles comprennent au moins un membre des catégories visées à l'article 2 du présent arrêté aux 1,2, 3 et 5 et au moins trois représentants des catégories visées au 4 du même article. Lorsque l'avis de la commission porte sur une autorisation de manifestation sportive motorisée ou sur une homologation de circuit, dans les conditions prévues respectivement aux articles R. 331-26 et R. 331-37 du code du sport, elle comprend au moins un représentant de la fédération sportive délégataire concernée.

Pour l'exercice des compétences relatives à la sécurité routière mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, le président de la commission peut associer des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 3 : les formations spécialisées suivantes sont constituées comme suit.

Formation épreuves et compétitions sportives

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, et peut être consultée en matière de déclaration d'organisation d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture ou des sous-préfectures.

Composition :

au titre des administrations de l'État :

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le commandant du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard DUJARRIER, conseiller départemental, titulaire ou sa suppléante Madame Christelle AURÉGAN conseillère départementale,
- Monsieur Thierry JULIOT, maire de la Rouaudière,

au titre des fédérations sportives :

Fédération française du sport Automobile (FFSA) - Bretagne-Pays de la Loire :

- Monsieur Michel LAIR, titulaire,
- Monsieur Pierre BERTRON, suppléant,

Fédération française de motocyclisme (FFM) - ligue Pays de la Loire :

- Monsieur Pascal LARDEUX, titulaire,
- Monsieur Loïc CHEVALLEREAU, suppléant,
- Monsieur Jean-Louis HOUALET, suppléant,
- Monsieur Marc GUEDON, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude PICARD, suppléant,

Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) :

- Monsieur le délégué départemental ou son représentant,

au titre des associations d'usagers :

Association de la prévention routière :

- M. le directeur de l'association prévention routière ou son représentant.

Formation fourrières

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière. Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Composition :

au titre des administrations de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne ou son représentant pour l'exercice de ses compétences territoriales,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,

au titre des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard DUJARRIER, conseiller départemental, titulaire ou sa suppléante Madame Christelle AURÉGAN conseillère départementale,
- Monsieur Philippe AUMAITRE, conseiller municipal de Saint-Pierre-des-Nids,

au titre des organisations professionnelles :

Fédération nationale des transporteurs routiers - Union des transporteurs routiers des Pays de la Loire :

- Monsieur le délégué régional ou son représentant,

Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) :

- Monsieur Frédéric LANDELLE, titulaire,

au titre des associations d'usagers :

Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC-QC 53) :

- Monsieur le président ou son représentant,

Union départementale des associations familiales de la Mayenne (UDAF 53) :

- Monsieur Louis GERVOIS, titulaire,
- Madame Josiane ROBIN, suppléante.

Article 4 : le secrétariat de la commission est assuré par la directrice départementale des territoires, hors le cas de la formation épreuves sportives et de la formation fourrières.

Pour l'exercice de ces compétences consultatives, la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voiries concernées :

- le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur de la société Cofiroute ou son représentant,
- le maire de Laval ou son représentant,
- le maire de Mayenne ou son représentant,
- le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne ou son représentant,
- le président de l'association AMF 53 ou son représentant,
- ainsi que toute personne experte dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : la durée du mandat des membres de la commission est fixée pour une durée de cinq ans à compter de la date du 11 avril 2019. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 : la commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Celle-ci peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation portant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents ou consultés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres composant la commission y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission peut siéger valablement après une nouvelle convocation sur le même ordre du jour, spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

L'avis des formations spécialisées tient lieu d'avis de la commission. Le président de la formation concernée peut décider d'associer ponctuellement toute personne qualifiée susceptible d'éclairer les travaux de la formation et notamment les maires des communes concernées.

Les membres des formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui est en objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Sur décision du président, les formations spécialisées peuvent être consultées par écrit ou entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations.

ARTICLE 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, les sous-préfets d'arrondissement et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à chacun des membres titulaires ou suppléants.

Laval, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Samuel GESRET

Voies et délais de recours:

Le présent arrêté, en ce qu'il modifie la représentation des élus départementaux, peut faire l'objet d'un recours contentieux par les intéressés devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

DDT53-boite défense

53-2022-08-30-00003

20220830 arrete petit train Chateau-Gontier
MAHIER



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 53-2022-08-30-00003 du 30 août 2022

portant autorisation individuelle de faire circuler un petit train routier touristique
sur les communes de Château-Gontier sur Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 317-21 et R 411-3 à R 411-6 et R. 411.8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise Mahier, en date du 26 août 2022 ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui n° 2020/52/0000063 valable jusqu'au 11 février 2025 ;

Vu le procès verbal de visite technique périodique dressé par l'Apave en date du 21 juillet 2021 ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu l'avis du maire de Château- Gontier sur Mayenne en date du 31 mai 2022 ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 août 2020 portant nomination de Mme Isabelle VALADE en qualité de directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

l'entreprise Mahier est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique, de catégorie I, constitué de :

- un véhicule tracteur de marque AKVAL :
immatriculation : 2618 RB 53
- trois remorques, marque AKVAL :
immatriculation : 2615 RB 53
immatriculation : 2616 RB 53
immatriculation : 2617 RB 53

Article 2 :

l'ensemble constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus, emprunte les voies des communes de Château-Gontier sur Mayenne, Azé et Saint-Fort, selon les itinéraires suivant, déclarés par l'exploitant :

Départ : quai d'Alsace,

Rue d'Alsace Lorraine, pont de l'Europe, avenue Georges Pompidou, Jardin Familiaux, parc Saint-Fiacre, quai du Docteur Lefevre, rue Thiers, rue du Général Lemonnier, rue Horeau, avenue du Maréchal Foch, avenue de la Gare, rue Martin, rue Saint-Exupéry, rue Edward Branly, rue de la Courtille, avenue Briand, rue Seguin, le Port, quai de Coubertin, quai Pasteur, Vieux Pont, quai Charles de Gaulle, rue d'Alsace Lorraine, rue Abel Cahour, rue d'Olivet, contour des Halles, rue du bourg Roussel, rue des Pintiers, place du Pilori, rue Boulet Lacroix, place de la République, rue Gambetta, place Doumer, avenue Carnot, giratoire des Français Libres, rue du 11 novembre, rue Hayer, Eglise Saint-Jean, rue Hayer, rue du 11 novembre, giratoire des Français Libres, rue Tréhut, rue Dublineau, rue René d'Anjou, place Saint-Rémi, rue Georges Clemenceau, rue Alexandre Fournier, avenue maréchal Joffre, rue Garnier, rond-point de l'Europe, rue d'Alsace Lorraine, Quai d'Alsace (arrivée).

Variante possible en cas de fermeture de rue ou extension de parcours

Rue Allard, rue pierre et marie curie, rue Razilly, rue pierre martinet , rue la Martine, boulevard Bonneau, boulevard Victor Hugo, avenue division Leclerc, rue de la libération, giratoire de la route de craon ,avenue des marchés de Bretagne ,avenue Ambroise Paré, route de Sablé, avenue René Cassin, giratoire route de Laval, camping du parc, avenue maréchal Joffre, avenue de Saint Fort, rue de l'Orgerie Réauté chocolat ,rue de Château-Gontier, rue du Val de Loire, rue du chant d'oiseau, rue Saint Aventin, rue de Fresnes, route de Chate-lain, boulevard Lucie Delarue Mardrus, avenue des loges ,rue des frères Jubillard ,rue Félix Marchand ,refuge de l'arche ,rue du pont d'Olivet, boulevard d'Andigné, école primaire Jean de la Fontaine, rue du 8 mai , avenue division Leclerc , rue Flandre Dunkerque 40 ,rue de la Rubra ,rue du Petit Pin ,rue des Capucins, rue de 6 août 1944, rue René Perrault, rue René d'Anjou , rue de la Martinière.

L'emprunt des voies dont la pente est supérieure à 5% est interdite, sauf si la longueur cumulée des pentes supérieures à ce seuil est inférieure à 50 mètres.

Cette longueur cumulée est portée à 500 mètres si aucune des pentes n'est supérieure à 10%.

Il appartient à l'exploitant de vérifier le respect de ces règles sur l'itinéraire déclaré. A défaut, sa responsabilité serait engagée.

Article 3 :

la présente autorisation est accordée à titre précaire et est valable du 30 août 2022 au 29 août 2023. Elle doit se trouver à bord du véhicule avec le règlement d'exploitation de sécurité.

Article 4 :

le nombre total de remorques constituant le petit train routier touristique est limité à trois (3). La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut, en aucun cas, dépasser dix-huit mètres (18 m).

Article 5 :

un feu tournant orangé agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 :

le type de permis de conduire pour ce type de véhicule est le permis « D » pour le transport en commun de personnes.

Article 7 :

Tous les passagers doivent être assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 8 :

le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Château-Gontier sur Mayenne, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Mayenne à Laval, le directeur de l'entreprise Mahier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par délégation,
Adjoint au chef de service Sécurité Éducation Routières
Bâtiment Habitat

Signé

David VIEL

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi pour l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr ou être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2022-08-30-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Isabelle VALADE directrice départementale
des territoires de la Mayenne, en matière
d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Mayenne**

Arrêté du 30 août 2022

portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés locales des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990, modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement »,

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6, subdélégation de signature est donnée à M. Michel Debray, directeur départemental adjoint des territoires, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 susvisé, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses, signer les actes et décisions relatifs à l'engagement, d'un montant inférieur à 100 000 euros hors taxes, procéder à la constatation et la certification du service fait, la liquidation (demandes de paiement), ainsi que transcrire dans le progiciel Chorus les actes de dépenses et de recettes.

Subdélégation de signature est donnée pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et signer les actes et décisions relatifs à l'engagement d'un montant inférieur 50 000 euros hors taxes, ainsi que pour procéder à la constatation et la certification du service fait, à la liquidation (demandes de paiement), et à la retranscription dans le progiciel Chorus des actes de dépenses et de recettes à :

- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité ;
- M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité ;
- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable ;
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme ;
- M. **Thomas Fagart**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme ;
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial ;
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial.
- M. **Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat ;
- M. **David Viel**, chef adjoint du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat ;
- Mme **Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service des missions transversales à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint des missions transversales.

Article 2 : La subdélégation attribuée aux agents mentionnés à l'article 1^{er} concerne les programmes suivants :

Programme 113 - Paysages, eau et biodiversité

Programme 135 - Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat

Programme 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

Programme 181 - Protection de l'environnement et prévention des risques

Programme 203 - Infrastructures et services de transport

Programme 207 - Sécurité et éducation routières

Programme 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Programme 217 - Politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable

Programme 354 - Administration générale et territoriale de l'Etat

Programme 362 - Écologie (plan de relance)

Article 3 : subdélégation de signature est donnée respectivement à :

- Mme **Catherine Livet**, assistante de gestion-comptabilité au sein de l'unité habitat social et renouvellement urbain du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat, afin

de constater le service fait et de donner l'ordre de paiement dans « Chorus Formulaire» pour les dépenses relevant des BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207 et 362 ;

- M. Guillaume **Tendron-Francin**, agent de l'unité éducation routière du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat, afin de constater le service fait et de donner l'ordre de paiement dans « Chorus Formulaire» pour les dépenses relevant des BOP 113, 135, 149, 181, 203, 207 et 362 ;

Article 4 : subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les formulaires de demande d'engagements juridiques matérialisés par MAPA, bons ou lettres de commande, devis, protocoles, conventions, accords-cadres, arrêtés attributifs ;
- les formulaires de constatation du service fait :

Programme 135 – Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat :

- Mme Bénédicte Delamotte, responsable de l'unité habitat social et renouvellement urbain ;
- Mme Corinne Gougeon, responsable de l'unité habitat privé

Programme 181 – Protection de l'environnement et prévention des risques :

- M. Nicolas Lepaon, responsable de l'unité prévention des risques.
- M. Christophe Huet, adjoint au responsable d'unité prévention des risques.

Programme 207 – Education et Sécurité routières :

- M. Patrick Lieau, chef de l'unité éducation routière ;
- M. Anne-Laure Roucheteau, cheffe de l'unité sécurité routière et crise.

Article 5 : subdélégation de signature est donnée à **Mme Nelly Alain**, assistante du service missions transversales, et à **Mme Corinne Peixoto**, assistante de direction, à l'effet de signer les transactions effectuées avec une carte achat de niveau 1 pour les achats de proximité de la structure sur le programme 354, et dans la limite de 1000 € maximum par transaction

Article 6 : Demeurent en tout état de cause soumises à la signature du préfet, quel que soit leur montant :

- les décisions de subventions aux collectivités locales et à leurs établissements publics, ainsi que les conventions avec les organismes précités ;
- les décisions de subvention aux lauréats des appels à projets dans le cadre du Plan de relance ainsi que les conventions avec les intéressés.

Article 7 : Nonobstant les seuils définis à la présente subdélégation, les agents subdélégués apprécieront les décisions qui doivent être soumises préalablement à l'ordonnateur secondaire délégué.

Article 8 : La signature, les prénom et nom ainsi que la qualité de l'agent délégué devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation ».

Article 9 : copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : l'arrêté du 25 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière d'ordonnancement secondaire, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle VALADE

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2022-08-30-00007

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Isabelle VALADE, directrice
départementale des territoires de la Mayenne,
en matière de gestion du personnel



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Arrêté du 30 août 2022

portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de gestion du personnel

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU l'arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion du personnel, notamment son article 4,

VU l'arrêté du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer les décisions individuelles d'autorisation ou de refus d'exercice, par les agents, de leurs missions en télétravail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, ainsi qu'aux agents dont les noms sont expressément mentionnés sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer pour ce qui concerne les agents placés sous leur autorité hiérarchique, à titre permanent ou dans le cadre d'intérim :

- les autorisations de congés annuels, récupérations de temps de travail et récupérations ;
- les autorisations spéciales d'absence ;
- les récupérations liées aux horaires variables.

Article 3 : la signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 4 : copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : l'arrêté du 25 janvier 2022 portant subdélégation générale de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, en matière de gestion du personnel ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle VALADE

ANNEXE

*à l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne,
en matière de gestion du personnel*

Liste nominative des agents ayant délégation de signature à l'effet de signer, pour les agents relevant de leur autorité hiérarchique, à titre permanent ou dans le cadre d'intérim, les autorisations de congés annuels et les autorisations spéciales d'absence visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Chefs de service :

- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB) ;
- **Mme Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales (MT) à compter du 1^{er} octobre 2022.;
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) ;
- M. **Jean-Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) ;
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial (ST) ;
- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD)

Adjoints de chefs de service :

- M. **Thomas Fagart**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme (SAU) ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable (SEAD) ;
- M. **David Viel**, chef adjoint du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) ;
- M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité (SEB) ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint du service Missions transversales (MT) ;
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial (ST)

Chefs d'unités et adjoints aux chefs d'unité :

•Missions transversales (MT) :

- M. **Marc Elizéon**, chef de l'unité conseil de gestion, de modernisation et d'innovation;
- M. **Bernard Feurprier**, chef de la mission connaissance des territoires, énergie et développement durable ;
- M. **Laurent Bonarek**, chef de la mission géomatique ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité.

•Service aménagement et urbanisme (SAU) :

- Mme **Fabienne Delhomme**, cheffe de l'unité planification.
- M. **Philippe Coquelin**, chef de l'unité droit des sols ;
- M. **Nicolas Lepaon**, chef de l'unité prévention des risques ;
- M. **Victorien Bon**, chef de l'unité aménagement et développement des territoires

•Service eau et biodiversité (SEB) :

- M. **Alexandre Roux**, animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE ;
- M. **Cyril Demeusy**, chef de l'unité eau.
- Mme. **Bénédicte Le Guennic**, adjointe au chef de l'unité eau ;
- Mme **Noémie Gigout**, cheffe de l'unité Faune sauvage, Nature et Biodiversité

•Service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA) :

- Mme **Bénédicte Delamotte**, cheffe de l'unité habitat social et renouvellement urbain ;
- Mme **Corinne Gougeon**, chef de l'unité habitat privé ;

- **M. Patrick Lieau**, chef de l'unité éducation routière ;
- **M. David Viel**, chef de l'unité bâtiment et accessibilité ;
- **Mme Anne-Laure Roucheteau**, cheffe de l'unité sécurité routière et crise.

Service économie et agriculture durable (SEAD) :

- **Mme Catherine Schehr**, cheffe de l'unité aide à l'agriculture ;
- **Mme Anita Peltier**, cheffe de l'unité filières et modernisation ;
- **Mme Séraphine Henneron**, cheffe de l'unité Structures, installations et contrôles.

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2022-08-30-00006

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Isabelle VALADE, directrice
départementale des territoires de la Mayenne,
pour l'exercice des attributions du pouvoir
adjudicateur



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Arrêté du 30 août 2022

*portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur*

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la commande publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur

ARRETE

Article 1^{er}: subdélégation de signature est donnée à **M. Michel Debray**, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral 8 mars 2021 susvisé, toute pièce relative à l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

Article 2: subdélégation de signature est également donnée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité ;
- M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité et animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE ;
- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable ;
- Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable adjointe;
- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme ;
- M. **Thomas Fagart**, chef adjoint du service aménagement et urbanisme ;
- M. **Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat ;

- M. **David Viel**, chef adjoint de service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat ;
- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial
- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial ;
- Mme **Maud Lechat-Sahastume**, cheffe des missions transversales à compter du 1^{er} octobre 2022 ;
- M. **Morgan Reynaud**, chef adjoint des missions transversales.

Article 3 : subdélégation de signature est donnée à l'agent désigné ci-après à l'effet de signer :

- **les transactions effectuées avec une carte achat de niveau 1 pour les achats de proximité de la structure sur le programme 354 :**
 - **dans la limite de 1000 € maximum par transaction à :**
 - **Mme Corinne Peixoto**, assistante de direction ;
 - **Mme Nelly Alain**, assistante du service missions transversales.

Article 4 : la signature, les prénom et nom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 5 : copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : l'arrêté du 25 janvier 2022 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Signé

Isabelle VALADE

DDT53-secrétariat général affaires juridiques et
contrôle de légalité

53-2022-08-30-00004

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière administrative générale de Mme Isabelle
VALADE, directrice départementale des
territoires de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires de la Mayenne

Arrêté du 30 août 2022

portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,

VU l'arrêté du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Michel DEBRAY en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne à compter du 17 octobre 2019,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020,

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne, à compter du 8 mars 2021,

VU l'arrêté préfectoral 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne.

ARRETE

Article 1^{ER} : la signature de l'ensemble des actes prévus par la délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral 3 mai 2022 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, est déléguée à **M. Michel Debray**, directeur départemental adjoint des territoires de la Mayenne.

Article 2 : Délégation permanente de signature est exercée, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat (SERBHA),
 - Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
 - Aménagement et planification : B II ;
 - Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 ;
 - Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVIII ;

- Interventions en matière agricole : H I-5 et H II ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU) pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3, C-II-5, CIII-1;
- Fiscalité : D
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- Mme **Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Fiscalité : D ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- Mme **Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD) pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P.

- Mme **Coralie Moulin**, cheffe du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- Mme **Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales (MT) à compter du 1^{er} octobre 2022, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
- Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et et B.III.3 ;

- Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et et C.V.3.
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Affaires contentieuses : O ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Philippe Leroyer**, chef adjoint du service territorial, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **David Viel**, chef adjoint du SERBHA, responsable de l'unité bâtiment et accessibilité, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Habitat et construction: E I à E III et E XI à E XVIII ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Sécurité routière et éducation routière : M ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

-Mme **Catherine Schehr**, cheffe adjointe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Interventions en matière agricole : H ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

M. **Alexandre Roux**, chef adjoint du service eau et biodiversité (SEB), et animateur de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et MIPE, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Fiscalité : D ;
- Environnement – Développement rural: F ;
- Police de l'eau et de la pêche : G à l'exception des conventions conclues entre le parquet, la préfecture, et l'Office français de la biodiversité, relative à la police judiciaire dans le domaine de la pêche et de l'eau ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Thomas Fagart**, chef adjoint du SAU, à l'effet de signer les actes référencés :

- Administration générale : A I-14, A I. 21 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-1 à C I-1-5, C I-2-1, C I-3-1, C I-3-2 et C II-2 à C II-3 C-II-5, CIII-1 ;
- Fiscalité : D
- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XVI ;
- Environnement – Développement rural : F ;
- Interventions en matière agricole : H II ;
- Transports : I ;

- Voies d'eau : J ;
- Défense : N.
- Prévention des risques : P.

- **M. Morgan Reynaud**, chef adjoint du service missions transversales (MT), et responsable de l'unité affaires juridiques et contrôle de légalité, pour les actes référencés :

- Administration générale : A I-1 à 11, A I-13 et 14, A I-16, A I-18, AI-21, A II et A III ;
- Aménagement et planification : B III.1, B.III.2 et et B.III.3 ;
- Application du droit des sols : C IV.1, C.IV.2 et et C.V.3.
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Défense : N ;
- Affaires contentieuses : O ;
- Prévention des risques : P.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle VALADE et de Michel DEBRAY, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- **M. Jean Marie Renoux**, chef du service sécurité et éducation routière, bâtiment et habitat (SERBHA), **Mme Judith Détourbe**, cheffe du service eau et biodiversité (SEB), **M. Denis Leroux**, chef du service aménagement et urbanisme (SAU), **Mme Maud Lechat-Sahastume**, cheffe du service missions transversales (MT) à compter du 1^{er} octobre 2022, **Mme Coralie Moulin**, cheffe du service territorial, **Mme Gwladys Bernard**, cheffe du service économie et agriculture durable (SEAD), pour les actes référencés : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, L, M, N, O et P.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim.

Article 5 : délégation de signature est donnée selon le tableau annexé (annexe n°1) et, dans le cadre des attributions respectives des services suivants, à :

MISSIONS TRANSVERSALES

- **M. Bernard Feurprier**, responsable de l'unité connaissance des territoires, énergie et développement durable (CTEDD), pour les actes référencés :

- Transports : I ;
- Voies d'eau : J.
- Prévention des risques : P.

- **M. Laurent Bonarek**, responsable de l'unité géomatique, pour les actes référencés :

- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P.

SERVICE AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

- **Mme Fabienne Delhomme**, responsable de l'unité planification, à l'effet de signer les actes référencés :

- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P.

- **M. Philippe Coquelin**, responsable de l'unité droit des sols, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ainsi que C I-3-1 et C I-3-2 ;
- Aménagement et planification : B II ;
- Transports : I ;

- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P.

- M. **Nicolas Lepaon**, responsable de l'unité prévention des risques, à l'effet de signer les actes référencés :

- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5
- Prévention des risques : P I, P III à P V ;
- Voies d'eau : J.

- M. **Victorien Bon**, responsable de l'unité Aménagement et développement des territoires à l'effet de signer les actes référencés :

- Aménagement et planification : B II ;
- Application du droit des sols : C I-1-2 à C I-1-5 ;
- Interventions en matière agricole : H II ;
- Transports : I II-1 ;
- Voies d'eau : J.

Aux instructeurs de l'application du droit des sols dont les noms suivent :

- Mme **Céline Richard** ;
- Mme **Sylvie Goupil** ;
- Mme **Sylviane Gueranger** ;

à l'effet de signer les actes référencés :

Application du droit des sols : C I-1-2, C I-1-3 et C I-1-4.

SERVICE ÉCONOMIE ET AGRICULTURE DURABLE :

- Mme **Catherine Schehr**, cheffe de l'unité aide à l'agriculture, et adjointe à la cheffe du service à l'effet de signer :

- Interventions en matière agricole : H.

- Mme **Séraphine Henneron**, cheffe de l'unité structures, installations et contrôles, à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

- Mme **Anita Peltier**, cheffe de l'unité modernisation, agriculture durable, à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

- Mme **Anne-Charlotte Le Comte Conrad**, chargée de la mission agro-écologie et territoires à l'effet de signer les actes référencés :

- Interventions en matière agricole : H.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ :

- M. **Cyril Demeusy**, chef de l'unité eau, à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et GII.
- Transports : I ;
- Voies d'eau : J ;
- Prévention des risques : P.

- Mme **Bénédicte Le Guennic**, adjointe au chef de l'unité eau à l'effet de signer les actes référencés :

- Police de l'eau et de la pêche : G I et G II.

- Mme **Noémie Gigout**, cheffe de l'unité forêt, nature et biodiversité, à l'effet de signer les actes référencés :

- Environnement – Développement rural : F IV à F VII.

SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE, BÂTIMENT ET HABITAT :

- Mme **Bénédicte Delamotte**, responsable de l'unité habitat social et renouvellement urbain, à l'effet de signer les actes référencés :

- Habitat et construction : E I à E III et E XI à E XIV.

- Mme **Corinne Gougeon**, responsable de l'unité habitat privé, à l'effet de signer les actes référencés :

- habitat et construction : E XI

- M. **Patrick Lieau**, chef de l'unité Education routière, à l'effet de signer les actes référencés :

- Sécurité routière et éducation routière : M.

- M. **Hervé Morvan**, adjoint au chef de l'unité Education routière à l'effet de signer les actes référencés :

- Sécurité routière et éducation routière : M.

- Mme **Anne-Laure Roucheteau**, cheffe de l'unité sécurité routière et crise, à l'effet de signer :

- Transports : I ;
- Défense : N.
- Affaires contentieuses : O. II dans la stricte limite des actions nécessaires au dépôt de plaintes, sans constitution de partie civile, relatifs aux destructions et détériorations de dispositifs de contrôles routiers

- M. **Frédéric Froger**, agent en charge de l'Ingenierie Sécurité Routière et de la Réglementation de la circulation, à l'effet de signer :

- Affaires contentieuses : O. II dans la stricte limite des actions nécessaires au dépôt de plaintes, sans constitution de partie civile, relatifs aux destructions et détériorations de dispositifs de contrôles routiers

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués, la délégation de signature sera exercée par celui qui bénéficiera d'une décision d'intérim établie par le chef de service.

Article 6 : la signature et les nom et prénom ainsi que la qualité des subdélégués devront être précédés de la mention suivante :

« Pour le préfet et par délégation ».

Article 7 copie de cet arrêté sera adressée à M. le préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 5 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative générale de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

La directrice départementale
des territoires de la Mayenne

Signé

Isabelle VALADE

Annexe à l'arrêté du 30 août 2022
portant subdélégation de signature de Mme Isabelle VALADE,
directrice départementale des territoires de la Mayenne

Actes	Matières	Références à titre indicatif
A	ADMINISTRATION GENERALE	
A I	Gestion des moyens : ensemble des décisions nécessaires à l'organisation et la gestion des moyens en personnels et fonctionnement, et notamment :	
A I.1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel	Code général de la fonction publique Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> fonctionnaires : <ul style="list-style-type: none"> - mi-temps de droit pour raisons familiales ; - exercice des fonctions à temps partiel ; - exercice des fonctions à temps partiel pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. 	Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> agents non titulaires de l'État : <ul style="list-style-type: none"> - travail à temps partiel. 	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié
	<ul style="list-style-type: none"> stagiaires de l'État : <ul style="list-style-type: none"> - travail à temps partiel. 	Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié
A I.2	Octroi des autorisations d'absence	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical.	Décret n° 82-447 du 28/05/1982
	autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéas 1-1, 1-2, 2-1 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23/03/1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	Code général des collectivités territoriales Instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence
	autorisations d'absence pour récupérations liées aux horaires variables.	Décret n° 2000-815 du 25/08/2000
	Autorisations spéciales d'absence « enfant malade »	Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde
	Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions	Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions
	Autorisation spéciale d'absence en raison du décès d'un enfant de l'agent	Article L622-2 code général de la fonction publique
	Autres autorisations spéciales d'absence pour décès d'un autre membre de la famille proche	Article L622-1 du code général de la fonction publique
A I.3	Octroi des divers congés	Arrêté du 31 mars 2011 modifié
	fonctionnaires :	Code général de la fonction publique Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire FP/4 n°1864 du 09/08/95 et loi

<ul style="list-style-type: none"> -congés annuels (dont congés bonifiés); -congés pour maternité ou adoption ; -congés de paternité en cas de naissance ou d'adoption -congé pour naissance d'un enfant ; -congés de formation professionnelle ; -congés pour formation syndicale ; -congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air, légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ; -congé de solidarité familiale ; -congés de présence parentale ; -Congé de proche aidant -congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle; -congés de représentation ; - Congés des agents candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local ; 	<p>n°84-16 article 34-5° du 11/01/84 Code général de la fonction publique Art. L215-2 du Code de l'action sociale et des familles et Instruction du 23 mars 1950 relative aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence des fonctionnaires Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat. Code général de la fonction publique Article L 3142-54 du code du travail et suivants Code général de la fonction publique (L633-1 et suivants) Code général de la fonction publique (L632-1 et suivants) Code général de la fonction publique (articles L634-1 et suivants) Circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire art 34 11° de la loi de 1984 Décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 Article L3142-79 à article L3142-88 du Code du travail</p>
<p><u>stagiaires de l'État :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -congés annuels ; -congés pour raisons personnelles ou familiales ; 	<p>Décret n° 94-874 du 07/10/1994 modifié Arrêté du 31 mars 2011 modifié</p>
<p><u>agents non titulaires de l'État :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -congés annuels ; -Congés de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail -congés de formation syndicale ; -congés de formation professionnelle ; -congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour bilan de compétence -congés pour validation des acquis de l'expérience -congés de représentation -Congés non rémunérés pour raisons familiale ou personnelles - congé maternité -congé paternité -congé accueil de l'enfant ou adoption -congé de solidarité familiale ; -congés de présence parentale ; -congé de proche aidant -Autorisation spéciale d'absence en raison du décès d'un enfant de l'agent -Autres autorisations spéciales d'absence pour décès d'un autre membre de 	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié Code général de la fonction publique</p>

	la famille proche	
A I.4	Affectations	
	Supprimé	
	-décisions qui entraînent ou n'entraînent pas un changement de résidence pour les personnels de catégorie C du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (personnel à gestion locale ou déconcentrée).	
A I.5	Réintégration des fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :	Arrêté du 31 mars 2011
	au terme d'une période de travail à temps partiel ;	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A I.6	Recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues par les articles 4,6,6 quater, 6 quinquies, 6 sexies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Licenciement durant la période d'essai pour les contrats mentionnés au même item A.I.6 Autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge pour les contrats mentionnés au même item A.I.6.	Articles L. 332-2,L. 332-3,L. 332-6, L. 332-7,L. 332-22, L. 332-28 et L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 et L. 332-28 du code général de la fonction publique Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles
A I.7	Intérim décision chargeant de l'intérim les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie A dans la limite où cet intérim doit être assuré en sus des fonctions normales de l'agent, c'est-à-dire : sans modification de son affectation organique principale ; dans la mesure où il concerne un poste effectivement vacant à l'organigramme.	
A I.8	Corps des dessinateurs, des agents administratifs et des adjoints administratifs du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ensemble des décisions de recrutement et de gestion à l'exception des décisions suivantes : -établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitudes ; -octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur ; -détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres ; -mise en position hors cadres et mise à disposition ; -recrutement sur contrat de travailleurs handicapés (loi n° 87-517 du 10/07/1987).	Arrêté du 04/04/1990 Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 Décret n° 70-606 du 02/07/1970 modifié
A I.9	supprimé	
A I.10	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE (routes/bases aériennes)	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 modifié
A I.11	Supprimé	
A I.12	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes et pour insuffisance professionnelle en ce qui concerne les personnels à gestion déconcentrée	Code général de la fonction publique
A I.13	Décisions prononçant la cessation progressive d'activité des fonctionnaires à gestion déconcentrée	Décret n° 95-179 du 20/02/1995 Loi n° 2003-775 du 21/08/2003
A I.14	Ordres de missions	

	<ul style="list-style-type: none"> ·ordres de missions internationaux. ·ordres de missions sur le territoire national : <ul style="list-style-type: none"> ·pour la participation à des actions de formation ; ·pour l'exercice des autres activités du service. 	<p>Décret n° 86-416 du 12/03/1986</p> <p>Décret n° 90-437 du 28/05/1990</p>
A I.15	<p>Attribution et gestion des postes relevant de la nouvelle bonification indiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ·décisions prononçant les emplois éligibles à la NBI et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ·décisions individuelles portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés dans l'arrêté déterminant les postes éligibles. 	<p>Décrets n° 2001-1161 et n° 2001-1162 du 07/12/2001</p> <p>Arrêtés du 07/12/2001</p>
A I.16	<p>Constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents de travail</p>	<p>Loi n° 46-2426 du 30/10/1946</p> <p>Décret n° 72-154 du 24/02/1972 modifié</p>
A I.17	<p>Décisions individuelles relatives au maintien dans l'emploi en cas d'exercice du droit de grève</p>	<p>Loi n° 63-777 du 31/07/1963</p> <p>Circulaire du 03/03/1965</p> <p>Note du ministère de l'environnement et du cadre de vie du 26/01/1981</p>
A I.18	<p>Mise à disposition des fonctionnaires et agents non-titulaires</p> <p>mise à disposition de droit des fonctionnaires et des agents non-titulaires de l'État, à titre individuel, pour les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales.</p>	<p>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, article 105</p> <p>Loi n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié par le décret n° 2006-666 du 06/06/2006</p>
A I.19	<p>Décision prononçant le détachement sans limitation de durée</p> <p>décision prononçant le détachement sans limitation de durée des fonctionnaires de l'État auprès d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.</p>	<p>Décret n°2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 2 (1°)</p> <p>Arrêté du 16 mars 2007 portant déconcentration des actes de détachement sans limitation de durée</p>
A I.20	<p>Supprimé</p>	
A I. 21	<p>Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité</p>	<p>Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique</p>
A.II	<p>Gestion du patrimoine : les actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier des services, délégation pour signature des pièces relatives à l'engagement de l'État</p>	
A III	<p>Affaires foncières</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ·tous les actes incombant à l'expropriant, dans le cadre de la mise en œuvre et de la poursuite de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains au profit de l'État, à l'exclusion des arrêtés d'ouverture de l'enquête, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité ou de création de servitude. 	<p>Code de l'expropriation pour utilité publique</p>
B	<p>AMÉNAGEMENT ET PLANIFICATION</p>	
B I	<p>Documents de planification</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> ·porter à connaissance des CC, PLU et SCOT. 	<p>Articles. L.132-2 et R. 132-1 du code de l'urbanisme</p>

B II	Zone d'Aménagement Différé	Articles L. 212-1 à L 212-5 et R 212-1 à R 212-6 du code de l'urbanisme
B II.1	supprimé	
B II.2	Transmission des copies au maire, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance.	Articles R212-2 et R. 212-2.1 du code de l'urbanisme
B III	Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
B III.1	Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
B III.2	Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
B III.3	Accusé de réception, par tous moyens, des documents d'urbanisme transmis au contrôle de légalité	
C	APPLICATION DU DROIT DES SOLS	
C I	Autorisations d'urbanisme : (dont lotissements pour les permis d'aménager et les déclarations préalables)	
C I.1	<p>Permis de construire, d'aménager ou de démolir, et déclaration préalable, dans le cas d'une « compétence préfet », c'est-à-dire dans les cas listés à l'article R 422-2:</p> <p>« Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :</p> <p>-a) Pour les projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;</p> <p>-b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;</p> <p>-c) Pour les installations nucléaires de base ;</p> <p>-d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.</p> <p>-e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R.423-16 ;</p> <p>-f) Pour les ouvrages, constructions ou installations mentionnées à l'article L. 2124-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>-g) Pour les constructions à usage de logement situées dans les secteurs arrêtés par le préfet en application du deuxième alinéa de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus ;</p> <p>NOTA : conformément à l'article 8 du décret n°2015-482 du 27 avril 2015, les dispositions de l'article R. 422-2, dans leur rédaction résultant du 8° de l'article 4 du présent décret, ne s'appliquent qu'aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1^{er} juillet 2015 »</p> <p><i>nota 1: En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16 (le directeur départemental des territoires), le préfet est <u>seul</u> compétent. Il ne peut pas déléguer sa signature au responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés.</i></p>	<p>Articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Articles R. 422-1 et R. 422-2 du code de l'urbanisme</p>
C I.1-1	décisions sur permis de construire, d'aménager ou de démolir, et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans le cas d'une « compétence préfet ».	
C I.1-2	demande de pièces complémentaires.	Article R. 423-38 du code de l'urbanisme

C I-1-3	-notification de majoration des délais d'instruction d'un permis.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I-1-4	-modification de la date limite fixée pour la décision.	Article R. 423-42 du code de l'urbanisme
C I-1-5	-délivrance du certificat d'urbanisme ou de permis de construire tacite ou de non- opposition à déclaration préalable.	Article R. 424-13 du code de l'urbanisme
C I-2	Certificat d'urbanisme , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C I-2-1	-délivrance du certificat d'urbanisme .	Article R. 410-11 du code de l'urbanisme Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3	Achèvement de travaux , dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	Article R. 422-2 du code de l'urbanisme
C I-3-1	-décision de contestation de conformité de travaux.	Article R. 462-6 du code de l'urbanisme
C I-3-2	-mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation accordée.	Article R. 462-9 du code de l'urbanisme
C II	Divers dans les cas de « compétence préfet » listés au C-I-1.	
C II-1	-Décision pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions prévues à l'article R. 425-14 du code de l'urbanisme	Articles L. 425-2 et R. 425-14 du code de l'urbanisme
C II-2	-Décision lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L. 332-6 ou au lotisseur l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics au titre de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme	Articles L. 332-6, L. 332-6-1, L.332-8, L. 332-15 et L. 424-6 du code de l'urbanisme.
C II-3	-Décision dans les cas prévus à l'article R. 421-38.8 du code de l'urbanisme si tous les avis sont concordants, sauf si la construction se trouve à l'intérieur d'un site inscrit	Article R. 422-2 d) du code de l'urbanisme
C II-4	-Décision de sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme pour l'exécution de travaux publics	Articles L. 132-2 et R 132-1 du code de l'urbanisme
C II-5	-Attestation de non-retrait et de non-recours concernant les autorisations d'urbanisme délivrées par l'État concernant les installations de production d'énergie renouvelable	
C III	Avis conformes	
C III-1	-Avis conforme du préfet sur les demandes de permis ou les déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou à une abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou à une constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur	Article L.422-6 du code de l'urbanisme
C IV	Contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
C IV.1	-Courriers de demande de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	Article L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales
C IV.2	-Certificats de non-recours relatifs au contrôle de légalité des actes d'urbanisme dans le département	
C IV.3	-Accusé de réception, par tous moyens, des actes transmis au contrôle de légalité des actes d'urbanisme	
D	FISCALITÉ	
	La délivrance de certificats portant sur l'exonération des droits de mutation à titre gratuit et l'impôt de solidarité sur la fortune	Articles 793 et 885 H du code général des impôts

E	HABITAT-CONSTRUCTION	
E I.	-Prime de déménagement et de réinstallation	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E II	-Liquidation et mandatement des primes complémentaires de déménagement	Articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation
E III	-Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire	Article L. 641-8 du code de la construction et de l'habitation
E IV	-Autorisation de transformation et changement d'usage des locaux	Articles L. 631-7 et R. 631-4 du code de la construction et de l'habitation
E V	-Décision de maintien et de transfert des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article D. 331-59 du code de la construction et de l'habitation
E VI	-Décision d'annulation des prêts relatifs à l'accession à la propriété	Article D. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E VII	-Décision favorable à l'octroi des subventions et prêts relatifs au logement locatif social	Article D. 331-6 du code de la construction et de l'habitation
E VIII	-Décision de subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux	Article D. 323-5 du code de la construction et de l'habitation
E IX	-Décision d'annulation de la décision favorable à l'octroi de subvention ou de prêt relatifs au logement locatif social	Article D. 331-7 du code de la construction et de l'habitation
E X	-Autorisation de financement complémentaire pour les organismes HLM (constructions neuves et PALULOS)	
E XI	-Signature des conventions conclues entre l'État et le propriétaire bailleur en application des articles L.831-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation	article L.831-1 et s. du code de la construction et de l'habitation
E XII	-Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de subventions et de prêts relatifs au logement locatif social	art D331-7 du code de construction et l'habitation
E XIII	-Décision de prorogation de délais pour déclarer l'achèvement des travaux en cas d'octroi de prêts relatifs à l'accession à la propriété	R. 331-47 du code de la construction et de l'habitation
E XIV	-Autorisation de location dans le cadre d'un prêt relatif à l'accession à la propriété en cas de cessation d'occupation due à des raisons professionnelles ou familiales pour un bail de 6 ans ou le renouvellement d'un bail de 3 ans.	Article R. 331-41(1°) du code de la construction et de l'habitation
EXV	-Signature des courriers relatifs au contrôle du respect des règles de construction	Article L.151-1 du code de la construction et de l'habitation
E XVI	-Accessibilité : -dérogations accordées pour non respect des règles d'accessibilité des établissements recevant du public, des logements et de la voirie et espace public ; -approbation d'Agendas d'accessibilité programmée (Ad'aP) ainsi que toutes pièces liées à leur instruction, suivi et contrôle ;	Article R.111-18 et suivants et article R.111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
E XVII	-Cession de logements sociaux : -Autorisation de vente des logements sociaux	Articles L.443-7 à L443-15-5 et R.443-10 à R.443-17-1 du code de la construction et de l'habitation
F	ENVIRONNEMENT – DÉVELOPPEMENT RURAL	
F I	-Développement rural	

	-supprimé	
F II	Aménagement foncier (abrogé)	
F III	Mise en valeur des terres incultes	
	-arrêtés de constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits ; -décisions de mise en demeure des propriétaires.	Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime Article L. 125-3 du code rural et de la pêche maritime
F IV	Forêt	
	-fixation des seuils de surface en matière de reconstitution après coupe rase ; -fixation du seuil de surface en matière de coupe dans les forêts ne présentant pas une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.124-1 à L.124-3 du code forestier ; -fixation de la surface minimum à partir de laquelle une propriété forestière doit être gérée conformément à un plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF); -fixation des seuils en matière de défrichement ; -- décisions d'autorisation en matière de défrichement : -- des bois et forêts de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour les opérations qui portent sur des superficies inférieures à un hectare ; -- portant sur des terrains forestiers de particuliers (y compris ceux parcourus en tout ou partie par un incendie, durant les quinze dernières années précédant l'année de la demande) ; -décisions ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain en cas de défrichement illicite ; -autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État ; -distractions du régime forestier des terrains de collectivités ou personnes morales mentionnées à l'article L. 141-1 du code forestier pour des superficies inférieures à un hectare ; -refus opposés aux demandes de la majorité des assemblées représentatives des membres d'un groupement syndical forestier sollicitant qu'un décret prononce la dissolution du groupement avant l'expiration du temps pour lequel il a été formé ; -décisions refusant à une association syndicale de gestion forestière l'adhésion à une société coopérative ; -décisions relatives au règlement d'exploitation dans les forêts de protection ; -décisions concernant les coupes dans les forêts soumises au régime spécial d'autorisation administrative (RSAA) ; -les décisions portant protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignements ;	Article L.124-6 du code forestier Article L.124-5 du code forestier Article R.312-1 du code forestier Article L.342-1 du code forestier et suivant Article L214-13 du code forestier Article L 341-1 et suivants du code forestier Article L 341-1 et suivants du code forestier Article L 341-9 du code forestier article 1123-1 du CG3P et suivant Instruction technique DGPE/SDFCB/2015-1044 Circulaire du 03/04/2003 DGFAR/SDFB/ C2003-5002 Article L233-8 du code forestier Article L337-7 du code forestier Article D332-12 du code forestier article L332-4 du code forestier Arrêté du 18 juin 1973 instituant un régime spécial d'autorisation administrative des coupes de bois en forêt privé Article R-126-36 CRPM
F V	Espèces protégées et Natura 2000	
	-subventions du budget de l'État pour les contrats Natura 2000 et pour les conventions de financement de l'animation des sites Natura 2000 (propositions d'engagement et de désengagement comptable et juridique, proposition de paiement, refus, annulation, modification, transfert, notification etc) ; -Tous actes ou correspondances relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 -décisions portant autorisation à titre dérogatoire de transfert d'espèces, de destruction d'espèces protégées et/ou de leur habitat ; -décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ; -actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine des espèces protégées et de Natura 2000 ; -Décisions relatives à la capture et au relâcher d'espèces	circulaire DNP SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29 du Code de l'environnement Article R411-6, et Article L411-2 du code de l'environnement Code de l'environnement Article L173-12 du code de l'environnement Articles L411-1 et suivants du code

	<p>-arrêtés autorisant la limitation des grands cormorans ;</p> <p>-arrêté fixant la liste des secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée.</p>	<p>de l'environnement</p> <p><i>Arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans</i></p> <p><i>Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain</i></p>
F VI	Chasse et faune sauvage	
	<p>-arrêtés généraux, décisions individuelles d'attribution ou de refus, notifications des plans de chasse ;</p> <p>.</p> <p>-autorisations de chasse en périodes complémentaires</p> <p>-arrêtés relatifs aux battues administratives et chasses particulières ;</p> <p>-arrêtés de lâchés et de reprises de gibier vivant ;</p> <p>-agréments des piégeurs ;</p> <p>-autorisations individuelles de l'utilisation des collets ;</p> <p>-autorisations de destruction à tir d'espèces nuisibles y compris dans les réserves ;</p> <p>.</p> <p>.</p> <p>-autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol ;</p> <p>-autorisations de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où elle est menacée ;</p> <p>-attestation de meutes pour le déterrage et la courre ;</p> <p>-arrêtés autorisant l'ouverture d'établissement d'élevage de gibier, de vente</p>	<p>Arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier</p> <p>Art. R. 424-8 code de l'environnement</p> <p>Article L. 425-6 du code de l'environnement</p> <p>Article L. 427-6 du code de l'environnement</p> <p>Articles R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.</p> <p>Arrêté du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement</p> <p>Circulaire du 17 mai 2005 relative à la détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol</p> <p>Article R427-5</p>

	<p>ou de transit dont la chasse est autorisée ;</p> <p>-arrêts délivrant le certificat de capacité d'élevage des gibiers dont la chasse est autorisée ;</p> <p>-arrêts concernant l'entraînement de chiens ;</p> <p>-fêtes de la chasse avec démonstration de chasse sous terre ou de chasse au chien d'arrêt ;</p> <p>-organisations de " field-trials " ou d'épreuves de chasse pour chiens courants ou concours de chasse sous terre ;</p> <p>-arrêts relatifs à la capture définitive de gibier mort à des fins scientifiques ;</p> <p>-autorisations de capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;</p> <p>-autorisations de transport et d'exposition d'espèces protégées naturalisées ;</p> <p>-arrêts autorisant l'emploi des sources lumineuses pour les comptages de gibier ;</p> <p>-livrets journaliers des gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ;</p> <p>-arrêts fixant les dates annuelles d'ouverture et de fermetures des colombiers.</p> <p>-décisions relatives aux rapports de manquement et de mises en demeure en ce que ces actes relèvent de la compétence du préfet ;</p> <p>-actes relatifs à la procédure de transaction pénale dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage.</p> <p>-Décisions de capture, prélèvement, garde destruction de spécimens d'espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 du code de l'environnement</p> <p>-arrêts fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures ;</p>	<p>Arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques</p> <p>Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.</p> <p>Article R. 421-23 du code de l'environnement</p> <p>Titre VII du livre I du code de l'environnement</p> <p>Article L173-12 du code de l'environnement</p> <p>Articles L411-5, L411-6, L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement</p>
F VII	Protection des végétaux	
	<p>-arrêts relatifs à la lutte contre les ennemis des cultures ;</p> <p>-agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures ;</p> <p>-agrément annuel des entreprises de fumigation.</p>	<p>Arrêté du 30 juillet 1970 lutte obligatoire contre les ennemis des cultures</p> <p>Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique</p>
G	POLICE DE L'EAU ET DE LA PÊCHE	
G I	Police de l'eau	
	<p>-Instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural</p> <p>-Déclaration, déclaration d'existence, et modification : - réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau ; - prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration ; - délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration.</p>	<p>Art. R.121-29 du code rural et de la pêche maritime</p> <p>Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-40, R.214-53 du code de l'environnement</p>

<p>Autorisation pour les ouvrages, travaux et activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation - prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation - prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour les projets soumis à autorisation - notification du projet d'arrêté 	<p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur l'eau) - soit les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation environnementale) <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :</p> <p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p>
<p>Délivrance de l'arrêté d'autorisation pour les installations, ouvrages travaux dont la demande n'est pas examinée en CODERST (conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques)</p>	<p>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</p> <p>Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> <p>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2017 :</p> <p>Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, Art. D.181-15-1 et suivants, R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p>
<p>Prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire</p>	<p>Art. R.181-45 à R.181-49 code de l'environnement</p>
<p>Réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, à l'exception de la phase d'enquête publique</p>	<p>Art. L.211-7, R.214-88, R.214-91, R.214-99, R.214-101 et R.214-102 du code de l'environnement</p>
<p>Édiction des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux</p>	<p>Art. L. 211-5, L.215-7 et R.214-44 du code de l'environnement</p>
<p>Délivrance, retrait, modification, des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif et suivi de leur activité.</p>	<p>Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010</p>
<p>Décisions relatives à la cartographie des cours d'eau</p>	<p>Art. L.215-7-1 du code de l'environnement</p>
<p>Décisions relatives à la continuité écologique</p>	<p>Art. L.214-17 du code de</p>

	Décisions relatives aux droits d'eau	l'environnement Art. L.214-6 du code de l'environnement
	Actes relatifs aux conventions conclues entre le parquet la préfecture, l'OFB relatifs à la police judiciaire dans le domaine de l'eau	Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement du 9 mars 2016
	Actes relatifs aux mesures de police administrative (rapports de constatations, mises en demeure)	Art. L.171-1 à L.171-12 du code de l'environnement.
	Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques	Art. L.173-12 du code de l'environnement
	Actes relatifs à la procédure de la transaction pénale dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Art. L.205-10 et suivant et R.205-3 du code rural
	Décisions individuelles prises en application des articles R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en application de ces articles (programmes d'action, résorption)	Art. R.211-80 à R.211-85 du code de l'environnement
	Décisions de restriction et d'interdiction de certains usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre relatif à la limitation des usages de l'eau en période d'étiage ainsi que les dérogations s'y référant	Art. R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement
G II	Police de la pêche	
G II.1	Organisation des pêcheurs	
	-a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L.434-3, R.434-26 du code de l'environnement
	-b) agrément de l'élection du président et du trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L.434-3, R.434-27 du code de l'environnement
	-c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) et des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (ADAPAEF)	Art. L.434-4, R.434-26 et R.434-29 du code de l'environnement
	-d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA)	Art. L.434-4, R.434-32, R.434-32-1 et R.434-32-2 du code de l'environnement
G II.2	Conditions d'exercice du droit de pêche	
	- a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	Art. L.436-9 du code de l'environnement
	-b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres	Art. L.432-10, R.432-5 à R.432-8 du code de l'environnement
	-c) décisions relatives aux conditions d'exercice et périodes d'ouverture de la pêche :	Art. L.436-5 et R. 436-6 à R. 436-79 du code de l'environnement
	-- concours de pêche dans les cours d'eau	-Art. R.436-22 du code de l'environnement
	-- pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle)	-Art. R.436-14 du code de l'environnement
	-- dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle)	- Art. R.436-19 du code de l'environnement
	-- interdictions permanentes et réserves de pêche	- Art. R.436-69 à R.436-72, Art. R.436-73 et R.436-74 du code de l'environnement
	-- rétrocession des droits de pêche	-Art. L.435-5, R.435-38 du code de l'environnement
	-- décisions relatives à la pêche de l'anguille	
	-- décisions relatives aux procédés et modes de pêche	

	<p>-d) actes relatif au plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles</p> <p>-e) classement des cours d'eau en catégories piscicoles</p> <p>-f) mesures particulières de protection du patrimoine piscicole</p>	<p>-Art. R. 436-65-3 à R.436-65-6 du code de l'environnement</p> <p>-Art. R.436-23 à R. 436-35 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.433-4 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.436-5 et R.436-43 du code de l'environnement</p> <p>Art. R 436-8 du code de l'environnement</p>
G II.3	Piscicultures	
	<p>-a) autorisations de piscicultures (police de la pêche)</p> <p>-b) classement en catégories piscicoles (1^{ère} et 2^{ème} catégorie)</p>	<p>Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-1 à R.431-6 du code de l'environnement</p> <p>Art. L.431-6 à L.431-8, R.431-3 du code de l'environnement</p>
H	<u>INTERVENTION EN MATIÈRE AGRICOLE</u>	
HI	<i>Décisions et arrêtés pris en application de textes communautaires (règlements) et nationaux</i>	
H I.1	Productions végétales	
	<p>-organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, et des protéagineux ;</p> <p>-prime aux protéagineux ;</p> <p>-organisations communes de marché des fruits et légumes frais et transformés de la floriculture et du tabac ;</p> <p>-paiement à la surface pour les fruits à coques ;</p> <p>-mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures pour le lin non textile;</p> <p>-aide aux cultures énergétiques.</p> <p>-aide à la production de blé dur ;</p> <p>-aide à la production de fruits destinés à la transformation ;</p> <p>-aide à la production de pomme de terre féculières ;</p> <p>-aide à la production de chanvre ;</p> <p>-aide à la production de houblon ;</p> <p>-aide à la production de semences de graminées ;</p> <p>-aide à la production de légumineuses fourragères ;</p> <p>-aide à la production de soja ;</p> <p>-aide à la production de protéagineux ;</p> <p>-aide à la production de légumineuses fourragères destinées à la déshydratation ;</p> <p>-aide à la production de semences de légumineuses fourragères ;</p>	
H I.2	Productions animales	
	<p>-organisations communes de marché du lait et des produits laitiers (maîtrise de la production de lait) ;</p> <p>-organisations communes de marché de la viande bovine ; des viandes ovines et caprines ; de la viande porcine ; de l'aviculture ;</p> <p>-organisations communes de marché de l'apiculture ;</p> <p>-primes spéciales en faveur des producteurs de viande bovine ; prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (décisions et arrêtés) ; prime à la</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> brebis et à la chèvre ; -aides bovines allaitantes ; -aides bovines laitières ; -aides aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique ; -aides ovines ; -aides caprines ; 	
H1.3	-Paiements non couplés à la production	
	<ul style="list-style-type: none"> -droit à paiement de base ; -paiement vert ; -paiement redistributif ; -paiement jeune agriculteur ; 	
H I.4	-Mesures communes	
	<ul style="list-style-type: none"> -systèmes intégrés de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires ; -notifications du taux de réduction des aides et de pénalités ; -notifications du taux de réduction des aides et de pénalités en application de la conditionnalité des aides ; -décisions et arrêtés, concernant les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; -décisions et arrêtés en matière de droits à paiement unique, notamment les actes, décisions et documents pris en application de l'article D. 615-65 du code rural. 	
H I.5	-Mesures agro-environnementales :	
	<ul style="list-style-type: none"> -prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs. 	
H I.6	-Énergies renouvelables	
	<ul style="list-style-type: none"> -Attestations répondant aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil. 	<p>Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000</p>
H II	<i>Décisions (attribution, refus, annulation, déchéance) prises en application du plan de développement rural national (PDRR) et du plan de développement rural hexagonal (PDRH) et du plan de développement rural régional (PDRR) au titre des règlements européens du développement rural (RDR1, RDR2 et RDR3).</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> -agrément et retraits d'agrément pour la dotation jeunes agriculteurs ; -aides liées aux stages de parrainage des jeunes agriculteurs ; -décisions liées au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; -décisions relatives au « Stage 6 mois », préparatoire à l'installation ; -financements des prêts bonifiés agricoles, plans d'amélioration matérielle, plans d'investissements ; -labellisation et agrément, annulation de labellisation et d'agrément des structures organismes prévus dans le cadre du dispositif « plan de professionnalisation personnalisé », décisions individuelles relatives au « plan de professionnalisation personnalisé » ; -les décisions, rapports d'instruction, contrats relatifs aux contrats territoriaux d'exploitation, aux contrats d'agriculture durable et aux autres contrats et 	

	<p>mesures agro-environnementales et mesures agro-environnementales et climatiques;</p> <ul style="list-style-type: none"> -prétraite agricole ; -cumul activité agricole-retraite ; -aides à l'investissement des entreprises de transformation des produits agro-alimentaires ; -Prime Herbagère Agro-Environnementale (décisions et arrêtés) ; -décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage, dans le cadre du cofinancement communautaire et national ; -décisions relatives au plan végétal pour l'environnement ; -décisions relatives au plan de performance énergétique ; -décisions relatives au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles -décisions relatives à l'amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles liée à la transformation à la ferme des produits de la ferme : <ul style="list-style-type: none"> --décisions relatives aux travaux de reboisement --décisions relatives à la desserte forestière · décisions relatives à l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et en faveur de la diversification de l'économie rurale. -diversification vers des activités non agricoles ; <ul style="list-style-type: none"> · services essentiels pour la population rurale ; · préservation et mise en valeur du patrimoine rural : contrats de gestion Natura 2000 ; -décisions relatives à la mise en œuvre de LEADER ; <ul style="list-style-type: none"> · mise en œuvre des stratégies locales de développement ; · coopération nationale et transnationale (notamment sur le Programme de Développement Rural Hexagonal) ; · fonctionnement du groupe d'action local (GAL). -Aides liées à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles à la ferme 	
H III	Quotas laitiers	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions en matière de transferts de références laitières ; -décisions relatives aux sociétés civiles laitières ; -décisions relatives au transfert spécifique de référence laitière sans terre ; -décisions relatives à l'attribution de références laitières supplémentaires ; -décisions relatives aux primes des producteurs s'engageant à cesser l'activité laitière ; -décisions relatives aux regroupements d'ateliers laitiers. 	
H IV	Structures agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et à la poursuite de l'activité agricole dont notamment : <ul style="list-style-type: none"> -- décisions d'autorisation d'exploiter, -- décisions de refus d'autorisation d'exploiter, -- mises en demeure de cesser d'exploiter ou de régulariser sa situation ; -décisions relatives au statut du fermage ; -décisions relatives à l'attribution des aides liées aux Opérations Groupées d'Aménagement Foncier (OGAF). 	
H V	Gestion d'aides sur financement national	

	<ul style="list-style-type: none"> -décisions administratives et financières relatives aux « agriculteurs en difficulté » ; -décisions relatives à l'indemnité compensatoire à la couverture des sols ; -décisions relatives à l'indemnité compensatoire de contrainte environnement ; -décisions relatives aux aides pour les bâtiments d'élevage. -décisions relatives au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage -aides aux investissements pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) 	
H VI	Calamités agricoles et aides conjoncturelles	
	<ul style="list-style-type: none"> -décisions prises en application de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts spéciaux ; -décisions prises en application des arrêtés ministériels de reconnaissance au titre des calamités agricoles et portant fixation du pourcentage d'indemnisation ; -décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir l'activité agricole en cas de difficultés particulières. 	
H VII	Organismes agricoles	
	<ul style="list-style-type: none"> -octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R. 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet ; -autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ; -agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modifications de l'agrément initial, et retraits d'agrément ; -autorisation de sortie du statut de société d'intérêt collectif agricole (SICA) ; -approbations des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural ; -décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA), SICA, coopératives si l'agrément relève du niveau départemental ; -agrément des établissements d'élevage (EDE) ; -agrément des directeurs d'établissement d'élevage ; -agrément des programmes départementaux d'identification ; -autorisation d'exploitation des centres d'insémination : production et/ou mise en place de la semence ; -délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur ; -octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination. 	
H VIII	Commissions agricoles, dont CDPENAF	
	<ul style="list-style-type: none"> -arrêtés de modification de la composition des commissions ; -convocation aux réunions de la commission ; -notification du procès verbal de la commission ; -Règlement intérieur de la commission 	

I	-TRANSPORTS	
I I	Exploitation- police de la conservation	
I.I.1	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation lorsque la voie concernée par l'interdiction ou la restriction de circulation est une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.I.2	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une route départementale non classée à grande circulation lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.I.3	-Avis préalable à la réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale lorsque l'interdiction ou la restriction de circulation entraîne une déviation par une route nationale ou une route départementale classée à grande circulation	Article R.411-8 du code de la route
I.I.4	-Avis préalable à la réglementation permanente de la circulation concernant toutes restrictions de circulation sur route à grande circulation : -1°) en agglomération ; -2°) hors agglomération : routes départementales ou voies communales.	Articles R. 411-1 et suivants, R. 411-8 et R. 413-3 du code de la route
I.I.5	-Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A 81 lorsque la sécurité de la circulation routière l'exige	Article R. 411-8 du code de la route
I II	Transports routiers pour l'ensemble du réseau (RN - RD - VC)	
I II.1	-Drogations préfectorales à titre temporaire aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.	Arrêté du 02/03/2015 Décret n° 85-891 du 16/08/1985 modifié
I II.2	-autorisations de circulation des petits trains touristiques.	Arrêté du 02/07/97 modifié Arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs
I II.3	-Autorisation accordée aux véhicules assurant la viabilité hivernale sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne afin d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985	Article R. 314-3 du code de la route
I II.4	-Autorisation accordée à tous services d'urgence, de secours et d'intervention du département de la Mayenne d'utiliser des pneumatiques comportant des dispositifs anti-glissants sur des véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes par dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 18 juillet 1985, pour effectuer toutes interventions de secours et d'incendie sur l'ensemble du réseau routier du département de la Mayenne	Article R. 314-3 du code de la route
I II.5	-Supprimé	
J	-VOIES D'EAU	
J	Police de la navigation	
J.I.1	-Modification des règlements particuliers de police de la navigation concernant le département de la Mayenne	Articles L.4241-2 et R.4142-66 du code des transports
J.I.2	-Avis à la batellerie (interruption de navigation, réglementation de la navigation)	Règlement général et particulier de police de la navigation
K	-DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE (abrogé)	
	.	
L	-INGENIERIE PUBLIQUE ET ASSISTANCE CONSEIL AUX COLLECTIVITES (abrogé)	

M	-SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET ÉDUCATION ROUTIÈRE	Lettre circulaire du 31-03-03 et circulaire n° 2003-33 du 31-03-03 relatives à la déconcentration de la gestion du service des examens du permis de conduire
M I	Récépissés de dépôt de demande de permis de conduire	Décret n° 2009-1590 du 18/12/2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire Arrêté du 22/12/2009 relatif au livret d'apprentissage
M II	Abrogé	
M III	Gestion des auto-écoles (délivrance d'agrément, renouvellement, retrait)	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
M IV	Délivrance des autorisations d'enseigner	Arrêté modifié du 08/01/2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière
M V	Organisation des élections professionnelles tous les trois ans	Décret n°2009-1182 du 05/10/2009 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière et Arrêté du 31 mai 2010 relatif aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière
M VI	Abrogé	
M. VII	Attribution du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »	Arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »
N	-DEFENSE	
	-Procédure de recensement pour les besoins de la défense et de sécurité des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil, des entreprises de transport routier et de leurs moyens. -Délivrance des avis de recensement et avis de radiation.	Article L1338-1 du code de la défense Décret n° 2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements. Décret n° 2009-1484 du 03/12/2009 relatif aux directions départementales interministérielles circulaire du 03 février 2012
O	-AFFAIRES CONTENTIEUSES	
O I	Représentation de l'État devant le tribunal administratif et les tribunaux répressifs	
O II	Plaintes et avis divers aux tribunaux judiciaires dans les domaines relevant de la compétence de la direction départementale des territoires	
O III	Règlement amiable des dommages matériels causés par l'État à des particuliers	

O IV	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État en matière d'accident impliquant un véhicule terrestre à moteur	Arrêté du 03/05/2004
O V	Réponse aux recours gracieux contre les décisions visées par la présente délégation	
O VI	Mémoires en défense dans le cadre des contentieux liés aux décisions visées par la présente délégation	
P	-PREVENTION DES RISQUES	
P I	Risques	
	-Droit à l'information sur les risques majeurs	Articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement
	-Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés	Articles R. 125-15 à R. 125-22 du code de l'environnement
	-Information acquéreurs locataires	Articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du code de l'environnement
	-Plan de prévention des risques technologiques	Articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement
	-Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs : -- Procédure d'expropriation des biens exposés à un risque naturel majeur -- Fonds de prévention des risques naturels majeurs	Articles L. 561-1 à L. 561-5 et R. 561-1 à R. 561-17 du code de l'environnement
	-Plans de prévention des risques naturels prévisibles	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 du code de l'environnement
	-Autres mesures de prévention : -- Prévention du risque sismique -- Prévention du risque d'effondrement de cavités souterraines ou de marnières -- Prévention du risque d'inondation -- Communication de données intéressant la sécurité des personnes et des biens	Articles L. 563-1 à L. 563-6 et R. 563-10 à R. 563-20 du code de l'environnement
	-- Schémas de prévention des risques naturels majeurs -- Commission départementale des risques naturels majeurs	Articles L. 565-2 et R. 565-1 à R. 565-7 du code de l'environnement
	-Évaluation et gestion des risques d'inondation	Articles L. 566-1 à L. 566-13 du code de l'environnement
P II	Déchets du BTP	
	-Utilisation déchets inertes à des fins d'aménagement	Articles R. 421-17 et R. 421-23 du code de l'urbanisme
P III	Bruits	
	-Classement sonore	Articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement
	-Résorption des points noirs bruit	Articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement
	-Lutte contre le bruit des transports aériens	Articles L. 571-11 à L. 571-26 et R. 571-58 à R. 571-90 du code de l'environnement

	·Cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement	Articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement
P IV	Publicité	
	·Affichage extérieur de publicité	Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement et articles R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route
P V	Pollution lumineuse	
	·Prévention des nuisances lumineuses	Articles L. 583-1 à L. 583-5 du code de l'environnement

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-23-00001

20220823 DDT53 modification temporaire debit
reserve prise d'eau Pont Juhel Landivy



Arrêté du 23 août 2022
modifiant temporairement le débit réservé à la prise d'eau de Pont-Juhel sur l'Airon, sur la
commune de Landivy

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II - titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L.214-18 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral pour la mise en place de périmètres de protection autour de la prise d'eau de Pont-Juhel sur l'Airon et à son prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine sur les communes de Louvigné-du-Désert (35) et de Landivy (53) en date du 27 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er août 2022 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu la demande en date du 11 août 2022, du président du syndicat mixte Eau du pays de Fougères de réduction temporaire du débit à maintenir sur l'Airon en aval du prélèvement de Pont-Juhel ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 août 2022 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine en date du 19 août 2022 ;

Considérant que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale et que les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant que le niveau actuel des nappes souterraines est bas ce qui implique un risque pour la satisfaction de l'ensemble des besoins en eau ;

Considérant que cette dérogation est de nature à soulager les ressources en eau pour le département d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la durée de la dérogation demandée est limitée dans le temps ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la dérogation

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de «Pont-Juhel» en date du 27 septembre 2006, le syndicat mixte Eau du pays de Fougères est autorisé temporairement à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit minimum de 108 l/s en aval de la prise d'eau.

Cette autorisation deviendra caduque dès lors que le débit de l'Airon sera repassé au-dessus de 216l/s soit 1/10 ème du module sur une période de 10 jours consécutifs et en tout état de cause au plus tard au 31 octobre 2022.

Article 2 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

L'exploitant informera les exploitants d'ouvrages situés en aval.

Le syndicat mixte Eau du pays de Fougères met en place un suivi quotidien sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- Saturation oxygène (%) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

Le taux de saturation en oxygène à l'aval de la prise d'eau ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, le syndicat mixte Eau du pays de Fougères module à la hausse le débit des ouvrages à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite.

L'ensemble de ces éléments sont rapportés le jour même au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il sera affiché à la mairie de la commune de Landivy pendant au moins 1 mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux DDTM de la Manche et d'Ille-et-Vilaine ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sélune pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 au plus tard.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
le président du syndicat mixte Eau du pays de Fougères,
la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Mayenne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Signé

Michel Debray

Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-24-00001

Arrêté autorisant la société RIVE à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la déviation des communes Moulay-Mayenne



Arrêté du 24 août 2022
autorisant la société RIVE à capturer des poissons à des fins scientifiques
dans le cadre de la déviation des communes de Moulay-Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Rive en date du 19 juillet 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juillet 2022,

Vu l'avis du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 29 juillet 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 7 août 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation d'un inventaire piscicole des cours d'eau concernés par la réalisation des travaux de la déviation des communes de Moulay-Mayenne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Rive, domiciliée 11 Quai Danton, 37500 Chinon, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. François Colas est responsable de l'opération ; M. Jérémie Blémus est suppléant en cas d'empêchement.

MM. et Mmes Michel Bacchi, Pierre Alain Moriette, Jérémie Blémus, Lorène Roscio, Anouk Charpentier, Léo Fourel, Didier Orthiz, Guillaume Mazaleigue, Naïlis Bezencon et Christine Vélasquez sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération. En outre, Mme Lise Zaradzki de la société d'études et de gestion de l'environnement et des déchets (SEGED) assiste le personnel de la société Rive.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau de la Filousière sur la commune d'Aron, au lieudit "la Filousière" ,
- le ruisseau de la Villette sur les communes d'Aron et Saint Fraimbault de Prières, au lieudit "la Monnerie".

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la SEGED vise à réaliser une étude sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3 après réalisation des travaux sur ces cours d'eau impactés par la mise en place de la déviation des communes de Moulay-Mayenne.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène Hans Grassl, modèles EL 64 II et IG600 TL.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Rive, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-08-24-00002

Arrêté autorisant la société RIVE à réaliser une
pêche de sauvegarde dans le cadre des travaux
de restauration de cours d'eau par la
communauté de communes du Pays de
Château-Gontier



Arrêté du 24 août 2022

autorisant la société RIVE à capturer des poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre des travaux de restauration de cours d'eau réalisés par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier sur Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins de sauvegarde déposée par la société Rive en date du 19 juillet 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 juillet 2022,

Vu l'avis du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 29 juillet 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 7 août 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la sauvegarde du poisson avant la réalisation des travaux de restauration de milieux aquatiques sur le bassin versant de la Mayenne,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'autorisation

La société Rive, domiciliée 11 Quai Danton, 37500 Chinon, dénommée "le bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle

M. François Colas est responsable de l'opération ; M. Jérémie Blémus est suppléant en cas d'empêchement.

MM. et Mmes Michel Bacchi, Pierre Alain Moriette, Jérémie Blémus, Lorène Roscio, Anouk Charpentier, Léo Fourel, Didier Orthiz, et Christine Vélasquez sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

Article 3 : lieux de captures

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau du Souveron à Azé sur la commune de Château-Gontier sur Mayenne, en aval immédiat de la RD 22,
- le ruisseau du Pont Manceau sur la commune de Fromentières, en aval immédiat de la RD 591.

Article 4 : objet de l'opération

L'opération, mise en œuvre à la demande de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier sur Mayenne vise à capturer les poissons des cours d'eau précisés à l'article 3 afin de les protéger des travaux de restauration qui seront réalisés. Les poissons sont remis à l'eau après réalisation d'un inventaire.

Article 5 : moyens de capture autorisés

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un groupe électrogène Hans Grassl, modèles EL 64 II et IG600 TL.

Des filets ou géogrilles sont mis en place en amont et en aval de la station de pêche afin d'empêcher les poissons de coloniser la zone de travaux.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

Article 6 : espèces autorisées

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

Article 7 : destination des poissons

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau à l'amont de la station de pêche, hors de la zone de travaux.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits sur place.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

Article 8 : déclaration préalable

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

Article 10 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : sd53@ofb.gouv.fr.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier sur Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Rive, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2022-08-22-00001

AP autorisation de déroger à l'interdiction de
détruire des nids d'hirondelle à Monsieur
LEVEQUE Quentin Deux Evailles



Arrêté du 22 août 2022
portant autorisation à Monsieur Quentin Lévêque de déroger
à l'interdiction de détruire des nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon Urbicum*)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de Monsieur Lévêque Quentin, pour le bâtiment situé à la « Fenderie » sur la commune Deux-Evailles en date du 27 juillet 2022;

Vu l'avis de la commission Habitats – Espèces du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire sur la destruction des nids d'Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique et de Martinet noir émis lors de la séance du 20 septembre 2017 ;

Vu la consultation du public réalisée du 2 août 2022 au 16 août 2022 ;

Considérant que le nombre de nids complets détruits est inférieur à 20 ;

Considérant la période de reproduction de l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), du 1^{er} avril au 30 septembre ;

Considérant que les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction mentionnée ci-dessus et que de ce fait la destruction directe d'individu est nulle ;

Considérant que ce projet consistant à la rénovation de la toiture, ainsi qu'à l'entretien de la façade, répond bien à un intérêt de sécurité publique conformément à l'article L.441-2 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'Hirondelle de fenêtre dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Tel : 02 43 67 89 70

Mél : ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Quentin Lévêque résidant à la « Fenderie » située sur la commune de Deux-Evailles, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Pour la réalisation de travaux de rénovation de toiture ainsi que d'entretien et de peinture de la façade d'un bâtiment, situé à la « Fenderie » sur la commune de Deux-Evailles, Monsieur Lévêque Quentin est autorisé à déroger à la protection d'habitats protégés en procédant à la destruction de 7 nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Article 3 : Encadrement

Les travaux sont encadrés par M. Benoît Duchenne, responsable du groupe ornithologique de Mayenne-Nature-Environnement (MNE).

Article 4 : Mesures d'évitement

Les travaux débuteront en octobre 2022 et s'achèveront en décembre 2022.

Article 5 : Mesures de compensation

La première année suivant l'exécution des travaux, un suivi sera effectué afin d'observer si les Hirondelles de fenêtre se réinstallent naturellement sur le bâtiment.

La deuxième année, si les Hirondelles de fenêtre ne se sont pas réinstallées naturellement. Le bénéficiaire, Monsieur Quentin Lévêque, installe sur le bâtiment dénommé « La Fenderie », aux mêmes endroits que les 7 nids naturels actuels, 7 nids artificiels.

Article 6 : Information

Le pétitionnaire est tenu d'informer préalablement le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la période d'intervention avec un délai de 48 heures minimum.

Article 7 : Bilan et suivi

Un suivi de l'installation des nids et un dénombrement de la population sont réalisés sur une durée de trois ans suivant l'exécution des travaux, par M. Duchenne Benoît.

Le pétitionnaire transmet, au format papier et numérique, à la direction départementale des territoires de la Mayenne et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire :

- un bilan des travaux réalisés pour le 1 mars 2023 ;
- le résultat de suivi de la population pour le 31 décembre de chaque année suivant l'exécution des travaux.

Article 8 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 1 janvier 2023.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité,

signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2022-08-24-00003

arrête_modificatif_CDOA_2022



Arrêté du 24 août 2022

fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code rural, articles R. 313-1, R. 313-2, R. 313-5 et R. 313-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021, portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Vu les propositions des différentes structures siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne ;

Vu les propositions :

- de l'association des maires et adjoints de la Mayenne ;
- de la chambre d'agriculture ;
- de la confédération des coopératives agricoles de l'ouest de la France d'une part et de la fédération nationale de l'industrie laitière d'autre part, pour les activités de transformation ;
- des syndicats habilités : Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Mayenne, Jeunes agriculteurs de la Mayenne, Confédération Paysanne de la Mayenne et Coordination rurale de la Mayenne ;
- de l'organisation syndicale des salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental ;
- de la chambre de commerce et de l'industrie pour la distribution des produits agro-alimentaires ;
- de la caisse régionale de crédit agricole de l'Anjou et du Maine d'une part et du Crédit Mutuel Maine Anjou et Basse Normandie d'autre part, pour le financement de l'agriculture ;
- du syndicat départemental des fermiers métayers ;
- des syndicats départementaux compétents pour ce qui concerne les propriétaires agricoles d'une part et la propriété forestière d'autre part ;
- de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- de l'union française de la consommation et de l'union départementale des associations familiales ;
- de Mayenne Nature Environnement, de la fédération départementale des chasseurs et de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

la commission est présidée par M. le préfet ou son représentant et comprend les membres désignés ainsi qu'il suit :

- 1°) la présidente du conseil régional ou son représentant,
- 2°) le président du conseil départemental ou son représentant,
- 3°) la présidente de la communauté de communes du Mont des Avaloirs ou son représentant,
- 4°) la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- 5°) le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- 6°) trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaires : Mme Lorin Véronique – « La Bos » 53190 Landivy
 M. Houdayer Laurent – 4 rue de Château-Gontier 53200 Coudray

Suppléants : M. Blot François – « La Frette » 53140 St Calais du Désert
 M. Trémeau Jérémie – « Les Chauvellières » 53360 Quelaines
 M. Rouland Bruno – « La Verruère » 53240 Andouillé
 M. Guioullier Stéphane – « La Joliserie » 53800 Renazé

* au titre des sociétés coopératives :

Titulaire : M. Chevalier Sébastien – 6 rue du Presbytère 53240 St Germain d'Anxure

Suppléants : M. Plard Jérôme - « Soltru » 53270 Torcé
 Mme Quinton Véronique - « Le Petit Bois » 53500 St Denis de Gastines

7°) le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

8°) deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

* au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire : Mme Boucher Laurence - « Le Bois Belleray » 53470 Martigné-sur-Mayenne

Suppléant : M. Dauguet Olivier - « La Tournerie » 72300 Sablé-sur-Sarthe

* au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire : Mme Christel Rocher - « La Grande Boucherie » 53800 St Saturnin de Limet

Suppléant : Mme Penloup Dominique - « Le Vivier » 53500 St Denis de Gastines

9°) huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

* au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs de la Mayenne :

Titulaires : M. Lemée Isabelle – "La Vélinière" 53190 Fougerolles-du-Plessis
 M. Landais Jérôme – "La Butte" 53290 St Denis D'Anjou
 M. Dalifard Stéphane – "Le Bas Bénéard" 53350 Ballots
 M. Garrot Stéphane – "La Janvrie" 53320 Montjean
 M. Noël Vincent – "Le Grand Brasse" 53320 Beaulieu-sur-Oudon

Suppléants :	M. Renaudier Florent – "Les Prouveries"	53540 Laubrières
	M. Guilloux Mickaël – "La Réauté"	53230 Astillé
	M. Julien Xavier – "Le Grand Marcé"	53340 Saulges
	M. Chesneau Jean-Luc – 34 rue des Gorges de Villiers	53250 Neuilly-le-Vendin
	M. Bellay Mickaël – "Pont Perrin"	53170 Le Bignon du Maine
	M. Vallée Yannick – "Le Grand Assis"	53230 Cossé-le-Vivien
	Mme Roussel Gwennaëlle – "La Buissonnière"	53170 Arquenay
	M. Jourdain Antoine – "La Bigottière"	53220 Larchamp
	M. Beuvain Helloïse – "Grande Boue"	53500 Saint Pierre des Nids
	M. Brehin Nicolas – "La Grandière"	53170 Arquenay

* au titre de la confédération paysanne :

Titulaires :	M. Quinton Gérard – « L'Eglantine »	53420 Chailland
	M. Gaultier Stéphane – « Les Mottais »	53230 Méral
Suppléants :	M. Robert Jean-Louis – « Le Tertre »	53230 Cosmes
	M. Debost Guillaume – "22 rue de Morannes"	53290 St Denis d'Anjou
	M. Bodin Sébastien – "Le bas Feuchaud"	53170 La Bazouge de Chéméré
	M. Papillon Emmanuel – « Le Haut Plessis »	53150 Gesnes

*au titre de la coordination rurale :

Titulaire :	M. Lemetayer Patrick – « La Revezinière »	53380 Juvigné
Suppléants :	M. Gastineau Fabrice – « Touchemin »	53150 Vimarcé
	M. Aubry Pascal – « Le Joncheray »	53360 Simplé

10°) un représentant des salariés des exploitations agricoles :

Titulaire :	M. Marchais Didier – 2 rue de Touraine	53230 Astillé
Suppléants :	M. Hatte Joseph – 63 rue du Poirier	53400 Craon
	M. Lhermitte Michel – 11 lotissement des pommiers	53400 Livré-la-Touche

11°) deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire :	M. Seyeux Vincent – AGRO LOGIC ZA de la Martinière BAT 3	53970 Nuillé sur Vicoin
Suppléants :	M. Fouassier Eric- Groupe Mirault – « Château de Trankalou »	53150 Deux Evailles
	M. Tek Konthirith – Labo France Bébé Nutrition 1 rue Copernic	53810 Changé

* au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire :	M. Mousset Nicolas – SAS La Motte – BP 56 550 Boulevard Jean Monnet	53102 Mayenne cedex
Suppléants :	M. Fouassier Eric – Groupe Mirault – « Château de Trankalou »	53150 Deux Evailles
	M. Tek Konthirith – Labo France Bébé Nutrition 1 rue Copernic	53810 Changé

12°) un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :	Mme Péculier Françoise – 31 rue du Maine	53500 St Denis-de-Gastines
Suppléants :	Mme Grison Annick - « La Giraudière »	53470 Martigné-sur-Mayenne
	M. Bouvet Christophe - « Baillé »	53600 Evron

13°) un représentant des fermiers métayers :

Titulaire : M. Treton Pierre-Yves - « La Croix » 53200 Denazé

Suppléants : M. Fournier Marc - « La Guichardières » 53410 Olivet

14°) un représentant de la propriété agricole :

Titulaire : M. De la Fonchais Jean-Marc - « Les Basses Landes » 53150 Brée

Suppléants : M. Rebillard Luc - « Charchenay » 53540 Laubrières
M. de Sorbay Eric - « L'Ansaudière » 53800 St Martin du Limet

15°) un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : M. Du Fou de Kerdaniel Michel - « La Cour » 53500 Vautorte

Suppléants : M. De Padirac Hervé - « Le Vieux Logis » 53370 St Pierre des Nids
M. De St Luc Gilles - « Résidence des Capucins »
10 rue Losserand 37100 Tours

16°) deux représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaires : M. Lalloz Jean-Marc - « La Fauverie » 53170 St Denis du Maine
M. Moulière Yves - « La Vigneule » 53240 Montflours

Suppléants : M. Racine Louis - 4 rue Villiers de l'Isle Adam 53000 Laval
M. Robert Daniel - 78 rue Emile Brault 53000 Laval
M. Leriche Denis - « Le Bois » 53440 Grazay

17°) un représentant de l'artisanat :

Titulaire : M. Cornu Philippe - Membre du Conseil CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

Suppléants : M. Dufraisse Yves - Membre du Conseil CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

Mme Pouvreau Annie - Membre élu CMAR
« 39 quai André Pinçon, CS 30227 » 53002 Laval Cedex

18°) un représentant des consommateurs :

Titulaire : Mme Bechu Annie - « La Touche aux Godets » 53420 Chailland

Suppléant : M. Jeudy Fernand - « Montaigu » 53350 Ballots

19°) deux personnes qualifiées :

M. Friteau Mickael - « Le Cormier » 53390 St Aignan sur Roë

M. Rousselet Sylvain - « Grand Fontaine » 53170 Ruillé-Froid-Fonds

Article 2 : une section spécialisée est créée au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne : la section spécialisée « économie et structures ». Elle est présidée par M. le préfet ou son représentant.

Article 3 : composition de la section spécialisée « économie et structure ».

La section spécialisée « économie et structures » comprend les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ci-après :

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- deux des trois représentants de la chambre d'agriculture,
- le président de la caisse mutualité sociale agricole ou son représentant,
- le deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture,
- les huit représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- le représentant des fermiers métayers,
- le représentant des propriétaires agricoles,
- le représentant de la propriété forestière,
- une personne qualifiée,
- une personne qualifiée.

Article 4 : Compétence de la section « économie et structures »

La section spécialisée « économie et structures » émet des avis sur les dossiers individuels dans les domaines des compétences déléguées par la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- le contrôle des structures agricoles,
- le cumul activité agricole – retraite,
- le boisement des terres agricoles,
- les coopératives agricoles,
- le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales,
- les aides à l'installation en agriculture ;
- les stages de parrainage,
- les plans d'investissement,
- les plans de professionnalisation personnalisés,
- les aides favorisant le redressement des exploitations,
- la prise en charge des cotisations sociales,
- la réinsertion professionnelle,
- les aides conjoncturelles.

Article 5 : peuvent être appelés en qualité d'expert et à titre consultatif :

- le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- le directeur du lycée agricole de Laval ou son représentant,
- le directeur départemental de la SAFER Maine-Océan ou son représentant,
- le responsable du secteur agricole de chacune des banques instruisant les dossiers de prêts des demandeurs d'aides à l'installation ou son représentant,
- le directeur ou l'animateur de chaque organisation syndicale agricole habilitée ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires de la Mayenne ou son représentant,
- le directeur du CER France Mayenne-Sarthe ou son représentant,
- le président des membres de l'ordre des experts comptables ou son représentant,
- le directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- le président départemental de Terrena ou son représentant,
- le directeur de LACTALIS ou son représentant,
- le directeur du groupement des assureurs maladie pour exploitants agricoles ou son représentant,
- le directeur d'AGRIAL ou son représentant.

D'autres experts pourront être appelés à participer aux travaux de la commission ou des sections, à titre consultatif, en fonction des objets à traiter.

Article 6 : les avis émis par la commission et la section spécialisée sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission motive ses avis.

Article 7 : le secrétariat de la commission et de sa section spécialisée est assuré par la direction départementale des territoires qui prépare le procès-verbal des réunions.

Article 8 : le mandat des membres de la CDOA et de la section spécialisée ainsi renouvelé prend effet ce jour.

Article 9 : le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 : l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission, est abrogé.

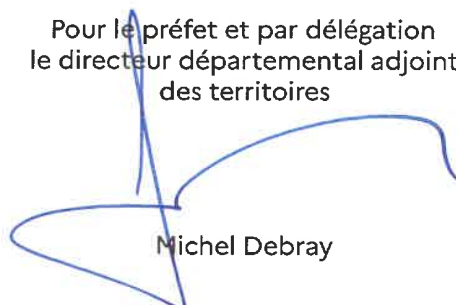
Article 11 : les membres sont désignés pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Article 12 : le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant sa publication, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la publication de l'arrêté, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental adjoint
des territoires



Michel Debray

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

53-2022-08-11-00005

Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/21

modifiant l'arrêté n°

ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/33 du
13/11/2020 portant renouvellement de la
composition nominative du conseil de
surveillance du CH d'EVRON (Mayenne)



Arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2022/21

modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/33 du 13 novembre 2020 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'EVRON (Mayenne)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/33 du 13 novembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'EVRON (Mayenne) ;

CONSIDERANT l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/38 du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/33 du 13 novembre 2020 ;

CONSIDERANT le courrier du Conseil Départemental de la Mayenne au Centre Hospitalier d'EVRON en date du 20 juillet 2021 l'en informant de modifications au sein du conseil de surveillance du CH d'EVRON ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/33 du 13 novembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Evron (Mayenne) est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3° - en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mr BALANDRAUD Joël, représentant de la commune d'Evron ;
- Mme MORICE Marie-Cécile, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Mme GALLOYER Sandrine, représentante du conseil départemental de la Mayenne

Le reste est inchangé.

Article 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 :

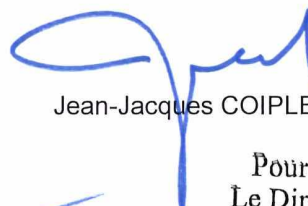
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

Article 4 :

La directrice territoriale de la Mayenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le 11 août 2022

Le Directeur Général,



Jean-Jacques COIPLÉ

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général Adjoint

Nicolas DURAND